

les Cahiers

n° 44 - 2e trimestre 2012

de la profession



ORDRE DES
ARCHITECTES



Dossier
H.M.O.N.P. : retours d'expériences

Portrait	Architectes en Alsace	2
Edito	« Normal », l'architecte ?	3
Profession	Témoignages d'architectes.....	4
Conseil national	Le guide du contrat maison individuelle	5
	Exercer sous forme de société : parution d'un guide sur le site Internet.....	6
Conseils régionaux	Publications ordinales	8
Formation	La révision de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est en cours.....	9
Dossier	H.M. O.N.P. : retours d'expériences	18
Juridique	La capacité de l'Ordre à agir en justice est accrue.....	19
International	La révision de la directive européenne « marchés publics »	21
Social	La convention collective, un bien commun à entretenir	23
	Les indemnités de fin de carrière : comment optimiser leur gestion.....	24
	Quelques conseils pour améliorer votre retraite à la CIPAV ..	26
Expertise	Chronique du CNEAF : construire en zone parasismique	27
Quizz	Le quizz de l'été 2012.....	29
InfoDoc	Rendez-vous à Strasbourg les 19 et 20 octobre 2012 !	32



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur : www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Carli
Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : print[team]
Dépôt légal : juillet 2012 - ISSN 1297-3688



Station de tramway, terminus Boecklin, Denu & Paradon architectes, 2008
© F. Zwardon

Portrait

Architectes en Alsace...

Ces Cahiers de l'été sont illustrés de réalisations publiées sur archicontemporaine.org par des architectes ayant construit en Alsace. Une occasion supplémentaire de saluer « 24 heures d'architecture » qui sont organisées les 19 et 20 octobre à Strasbourg! Comme partout sur le territoire, les architectes construisent des établissements scolaires, des équipements de santé, des logements, etc. Ils conçoivent aussi nombre d'extensions et de réhabilitations du bâti existant.

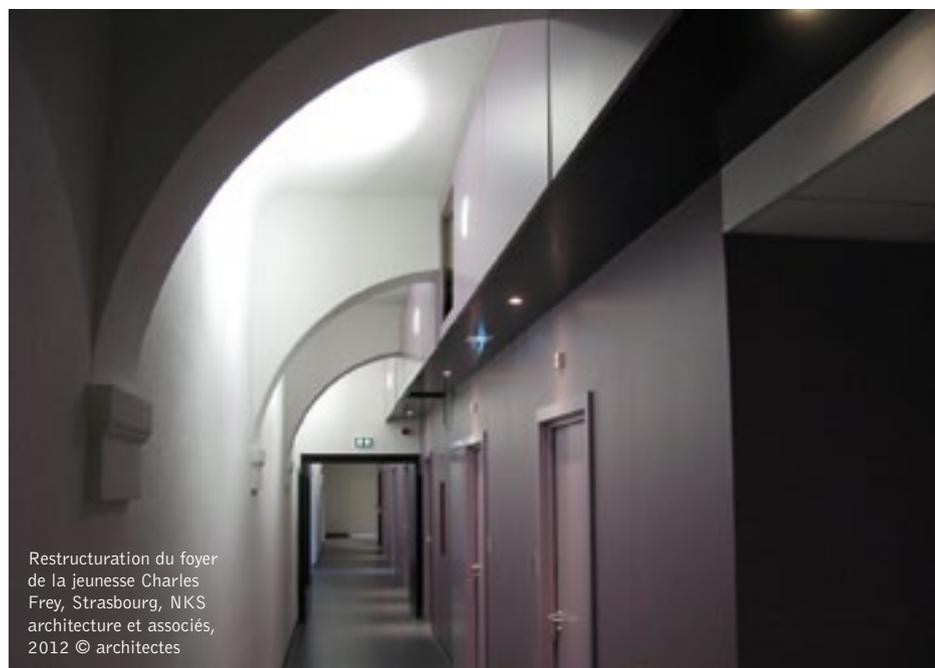
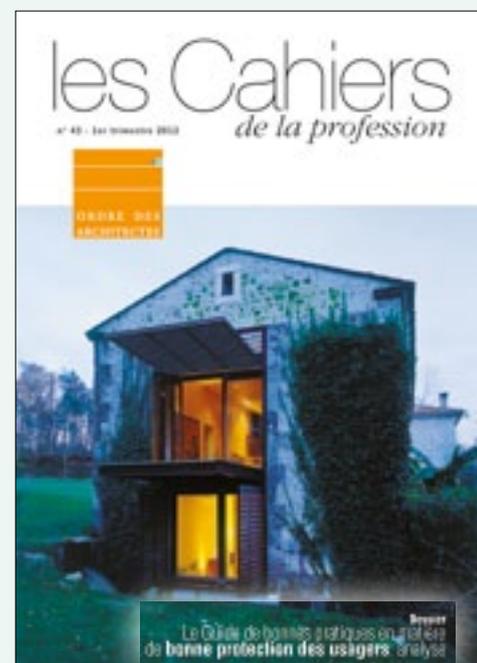
Ce thème est aussi une manière de répondre à notre appel à témoins lancé dans le dernier numéro, et à votre souhait de voir publiées des photos qui reflètent l'exercice quotidien des architectes, moins « élitiste » et moins médiatisé.

Que tous les confrères d'Alsace nous en excusent, l'espace réservé aux photos est limité!

Rendez-vous sur www.archicontemporaine.org pour y déposer vos projets et avoir une chance d'être nommé et pourquoi pas être lauréat du prix grand public qui sera décerné à l'occasion de 24 heures d'architecture...

Ils l'ont vu !

Un petit futé nous a démasqués... C'est vrai que la couverture de notre dernier numéro était un peu provoc. Un balcon sans garde-corps, c'était un peu limite... Du coup, il a un peu modifié le texte. Bravo ! Il y en a quand même qui suivent, 1 sur 29000 c'est pas si mal.



Restructuration du foyer de la jeunesse Charles Frey, Strasbourg, NKS architecture et associés, 2012 © architectes

« Normal », l'architecte ?

« L'architecte n'est pas seulement un homme de culture, il joue aussi un rôle social essentiel en influant sur la vie quotidienne, voire sur les comportements, de chacun. » C'est, en substance, l'un des propos tenus par Mme Filippetti, lors de notre première rencontre au mois de juin. Donnons acte à la nouvelle ministre de la Culture de cette volonté de reconnaître le vaste champ de responsabilité de notre métier. L'Ordre est déterminé à demander que cette responsabilité puisse s'exercer normalement et réellement. Tel est le message que nous avons transmis au nouveau gouvernement, non seulement à la ministre de tutelle, mais aussi à la ministre de l'Égalité des territoires et au cabinet du Premier ministre.

Lionel CARLI

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes

Nous attendons aujourd'hui les marques d'une volonté politique. Ainsi, à défaut du ministère unique du cadre de vie regroupant l'architecture, le logement et la ville, que nous avons proposé, il nous apparaît essentiel que l'architecture retrouve, a minima, un affichage fort au sein de sa tutelle par la création d'une véritable Direction générale de l'Architecture.

Nous attendons aussi du ministère des gages pour effacer le mépris dans lequel son prédécesseur a traité la profession en signant le 7 mai (le lendemain de l'élection présidentielle !) le décret sur le recours à l'architecte. La solution que nous proposons, conjointement avec les syndicats, est simple : l'abaissement du seuil à 150 m², afin que le passage de la SHON à la surface plancher se fasse à droit constant.

Mais notre objectif n'est pas uniquement « arithmétique » ! Nous ne nous battons pas seulement pour gagner quelques mètres carrés ! Nous défendons le droit à l'architecture pour tous et cela passe par l'adoption de mesures incitatives pour recourir à l'architecte en dessous des seuils. Sur ce sujet, il est illusoire et pernicieux (en particulier dans la situation économique actuelle) de laisser croire qu'une plus large intervention des architectes sur des projets modestes ne peut s'imposer que par la contrainte légale. En partenariat avec les ministres concernés, nous souhaitons travailler à l'adaptation à ces marchés des missions de l'architecte, et à leur facilitation réglementaire dans certains contextes. C'est une grande ambition pour faire progresser l'architecture du quotidien.

Plus généralement, les architectes entendent prendre toute leur place dans l'effort collectif contre la pénurie de logement et la nécessité de construire massivement, réaffirmée par le Premier ministre dans son discours de politique générale. Pour relever ce défi, il faudra construire vite, certes, mais surtout "mieux" comme nous l'avons déjà affirmé dans notre « appel pour construire mieux », c'est-à-dire de façon adaptée, au bon endroit et au plus près des usages de chacun. C'est une condition de la réussite du vivre-ensemble.

Nous attendons également l'exemplarité du gouvernement en matière de marchés publics. Plusieurs ministres ont déjà mis en garde sur les risques que les PPP font courir aux finances publiques et le gouvernement devra clarifier sa doctrine sur ce point. Il devra en outre stopper la dérive actuelle vers la déréglementation et la recherche aveugle du moins-disant. À l'inverse, il faut renforcer la maîtrise d'ouvrage publique, et le rôle des architectes est d'être à ses côtés pour l'aider à mieux définir et réaliser ses objectifs, dans des enveloppes financières restreintes. L'Ordre travaille en ce sens tant avec les ministères qu'avec les élus locaux.

Nous attendons enfin un geste politique fort en direction de la formation des architectes et des écoles nationales supérieures d'architecture, qui sont les parents pauvres de l'enseignement supérieur. Ce geste sera d'autant plus significatif dans le contexte budgétaire actuel. Mais l'État n'a-t-il pas fait de l'éducation sa priorité ? Nous avons insisté auprès de Mme Filippetti : la situation est grave et l'Ordre apporte son soutien total à l'appel lancé en ce sens par les directeurs d'ENSA.

Nous avons aussi rappelé à la ministre que le développement de la formation continue des architectes est l'un de nos objectifs principaux. Notre demande est que la tutelle ne mette pas de frein et marque sa confiance à notre Institution dans la voie qu'elle s'est choisie : celle d'une véritable obligation de formation continue à mettre en place dans les toutes prochaines années.

Le nouveau président de la République s'est placé sous le signe de l'homme « normal ». Rappelons-lui, après Le Corbusier, que l'architecture « s'occupe de la maison ordinaire et courante pour des hommes normaux et courants ». Aujourd'hui, permettons réellement aux architectes de travailler normalement pour tous les hommes normaux !

Bonnes vacances à toutes et à tous !



Témoignages d'architectes

Dans le dernier numéro des *Cahiers* nous lançons un « appel à témoins » pour que les architectes qui exercent leur métier « différemment » se fassent connaître, qu'ils soient le reflet de la diversité des exercices, des expériences des uns et des autres... Annie Dorey ouvre le feu. Elle est formatrice dans un centre de formation professionnelle pour adultes et nous a envoyé ce message.

Jean-Paul LANQUETTE

Conseiller national, rédacteur en chef

“

Il y a quelques années, j'ai eu la possibilité de découvrir la formation pour adultes.

D'architecte plutôt centrée sur les projets de concours, j'ai évolué vers le poste de formatrice pour adultes. Je travaille à l'AFPA et forme des Techniciens Bureau d'étude Bâtiment dits « TEB ».

Après la formation, le lieu d'exercice de ces techniciens pourra être l'agence d'architecture, le bureau d'études, les services techniques d'une société ou plus globalement toute structure qui nécessite de savoir travailler sur un dossier de plans. La formation est certifiée par le ministère du Travail, le contenu de formation est issu d'enquêtes auprès des professionnels de la construction.

Les points forts de cet apprentissage sont l'étude des solutions techniques et la représentation architecturale dans les règles de l'art; nous travaillons sur des dossiers d'affaires réels ou simulés.

En filigrane de la techno et des réglementations, et puisqu'il s'agit d'aller du dessin vers le dessin, ma

situation permet aussi de laisser observer la construction philosophique du projet support d'apprentissage.

Le profil des candidats est varié tant dans l'âge que dans le parcours initial. Quelques-uns viennent du bâtiment, délaissant la production pour aller vers l'étude, la plupart viennent d'un secteur professionnel différent non satisfaisant ou d'une filière étudiante inappropriée à leurs aspirations profondes.

C'est un jury composé de professionnels qui valide les compétences acquises.

J'aime cette fonction binôme orientée sur la relation et la construction.

J'ai la chance de devoir rester à l'écoute des dispositions en cours et de ma réflexion d'architecte pour animer la formation dont j'ai la responsabilité.

C'est ainsi que j'accomplis ma participation à l'acte de construire. »

Annie DOREY

Formatrice AFPA

On a voulu en savoir un peu plus, pourquoi Annie reste-t-elle inscrite à l'Ordre? Ne ressent-elle pas une certaine frustration de ne pas construire? Questions ordinaires de tout architecte qui pratique la maîtrise d'œuvre...

À la première question qui semble l'avoir un peu surprise, tellement la réponse lui paraît évidente, elle répond: « parce je suis aussi architecte au plein sens du mot, je ne construis pas mais je reste très présente sur la réflexion, sur la théorie... ». Elle a le sentiment d'avoir pris confiance en elle, de n'être nullement perdue ou « larguée », bien au contraire. Elle pense qu'il est beaucoup plus facile de rester attentive aux changements et aux évolutions du métier quand on n'a pas d'objectifs de « production » à satisfaire, où l'on agit souvent par habitude.

« Je suis meilleure professionnelle maintenant que je ne l'étais à l'époque », quand elle faisait des charrettes en free-lance pour des concours. Aucune frustration donc: « ce que je fais là, est aussi de la maîtrise d'œuvre », elle s'adresse à un public varié, en primo formation en alternance, en reconversion parce qu'ils prennent conscience qu'ils ne se sont pas orientés dans la bonne voie, d'autres pour raison de santé... Une clientèle de 20 à 50 ans pour laquelle il faut construire des parcours de formation individualisés.

Annie Dorey, passionnée par son travail, fière d'être une « architecte satellite », qui œuvre et milite à sa façon pour une architecture de qualité. ■

Le guide du contrat **maison individuelle**

Un nouveau contrat maison individuelle, pour quoi faire? Le dernier contrat établi par l'Ordre date de 2003. Depuis, la réglementation a changé, et il fallait en tenir compte. Mais, préalablement, nous avons voulu connaître l'utilisation par les architectes des documents existants.

Michèle BARBÉ

Conseillère nationale

Un questionnaire a été adressé à tous les Conseils régionaux de l'Ordre en 2011 afin de recueillir les retours d'expérience et répondre au mieux aux attentes.

Selon les architectes,

- ▶ le contrat fait peur aux clients, il est trop long et trop complexe,
- ▶ la plupart des architectes n'utilisent pas le contrat comme tel, mais réécrivent leur propre contrat en se basant sur celui de l'Ordre.

Un constat: la maison individuelle requiert de l'architecte une large palette de compétences au-delà de la conception qui traduit la qualité architecturale. Il s'agit de faire face aux problèmes techniques, juridiques et administratifs. Elle exige en outre une approche adaptée à un client atypique.

Le nouveau contrat est le fruit d'un groupe de travail aux expériences croisées: architectes, juristes, représentant des assurances.

Son objectif est de faire prendre conscience de manière la plus lisible et la plus simple :

- ▶ de l'importance de l'élaboration du programme et du respect du budget du maître de l'ouvrage,
- ▶ des droits et des obligations de chacune des parties, et préciser ce que chacun va apporter,
- ▶ du déroulement de la mission architecte et de l'enchaînement des différentes phases, de l'importance de la validation active du client à chaque phase, afin d'intégrer ses observations et d'éviter d'être confronté à des modifications majeures, sources de coûts supplémentaires à la fois pour l'architecte et pour le client.

Simultanément à l'élaboration de ce contrat, nous avons établi les documents suivants :

- ▶ une fiche de contact qui a été améliorée et détaillée en vue de devenir une aide pour permettre une description précise des éléments constitutifs du programme,
- ▶ un guide d'accompagnement, à vocation pédagogique, en vue d'attirer l'attention et de détailler les points critiques :
 - lors du déroulement de la mission phase par phase,
 - les responsabilités contractuelles de l'architecte.

Une 3e partie "en savoir plus" permet à l'architecte de prendre connaissance du détail des différents textes qui régissent ses obligations, notamment la loi de 1990 sur les maisons individuelles.

Ce guide permettra également aux architectes qui souhaitent adapter le contrat type de le faire en connaissance de leurs responsabilités. ■

En savoir plus

- ▶ Le contrat maison individuelle est en ligne sur www.architectes.org/contrat-maison-individuelle

Ecole élémentaire, Zassingue, Joëlle Goepfert –
Céline Billig architectes, 2011 © architectes





Exercer sous forme de société : parution du **guide des sociétés d'architecte** sur www.architectes.org

L'exercice sous forme libérale ou sous forme de société offre à l'architecte l'opportunité d'exercer sa profession de manière indépendante. À de nombreuses reprises, les études de l'*Observatoire de la profession* d'architecte publiées dans les *Cahiers de la profession*, témoignent d'une corrélation entre la solidité économique de l'entreprise et le mode d'exercice de la profession.

Les associés de sociétés d'architecture seraient moins impactés par la crise que leurs confrères libéraux. Pourtant l'exercice de la profession reste encore majoritairement individuel et isolé. Au 31 décembre 2011, on comptait au Tableau de l'Ordre, 29 933 architectes dont 53 % de libéraux.

Jean-Paul LANQUETTE
Conseiller national

François FAUCHER
Juriste au CNOA

L'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture énonce les modes d'exercice de la profession.

« L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

À titre individuel, sous forme libérale ;

En qualité d'associé d'une société d'architecture ;

En qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

En qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

En qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

En qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural. »

L'intérêt d'exercer la profession sous forme de société

Encore minoritaire, l'exercice de l'architecture sous forme sociale se développe. Au nombre de 16 % en 2000, les architectes associés représentent 35 % des inscrits au 31 décembre 2011. Si l'exercice sous forme de société peut présenter un certain nombre de contraintes au moment de sa constitution ou sur le plan de la gestion, le choix de la forme sociale est porteur de nombreux avantages. D'autant plus, si l'on



Résidence Panorama, Mulhouse, IXO architecture – L. Gourio, S. Rozier, C. Touet, 2009 © Christophe Bourgeois

considère que les architectes ont une grande liberté de choix en matière de formes sociales comparativement aux autres professions libérales réglementées, dans la mesure où ils peuvent constituer des sociétés de droit commun (Société anonyme, Société à responsabilité limitée, société par actions simplifiée).

À n'en pas douter ces formes sociales constituent un moyen pour l'architecte d'assurer son indépendance financière, de protéger son patrimoine, d'optimiser, de développer et de pérenniser sa structure professionnelle.

Constituer sa société et changer de mode d'exercice

Il existe quatre façons d'aborder l'exercice professionnel sous forme de société de droit commun :

La création pure et simple

Simple et rapide la création d'une société de type SARL permet sous une quinzaine de jours (hors délai d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes) de créer une structure nouvelle.

L'apport ou la cession d'une activité libérale d'architecture à une société nouvelle ou déjà existante

L'apport ou la cession d'une clientèle libérale sont des manières assez habituelles pour un professionnel libéral de changer de mode d'exercice. Les résultats de l'étude *Observatoire de la profession d'architecte 2011*¹ indiquent que

parmi les 64 % d'architectes ayant changé de mode d'exercice au cours de leur carrière, 21 % d'entre eux ont évolué d'une activité libérale vers la création d'une société. En apportant ou en cédant à une société nouvelle ou déjà existante, sa clientèle libérale l'architecte peut sous certaines conditions, assez facilement réunies, bénéficier d'un sursis d'imposition. Les experts comptables que nous avons consultés dans le cadre de la rédaction de ce guide, considèrent que la transformation d'une activité libérale sous forme de société, présente des intérêts fiscaux et sociaux à partir d'un seuil qui se situe à 40 000 € de bénéfices.

L'achat de parts sociales ou d'actions d'une société d'architecture

L'achat de parts sociales ou d'actions peut se faire par l'architecte personne physique ou par une société d'architecture déjà existante ou créée spécialement à cet effet. Il faut avoir à l'esprit quelques principes, comme l'adéquation du prix d'achat par rapport au niveau de revenus générés par l'activité (le bénéfice et la capacité à distribuer un dividende) qui permettra de rembourser l'emprunt.

Le changement de forme sociale

Généralement cette situation concerne les architectes souhaitant transformer leur SCP en société d'architecture de droit commun.

Le fonctionnement de la société

Le fonctionnement sous forme de société présente des spécificités.

La répartition des pouvoirs

La vie sous forme sociale implique une répartition des pouvoirs entre les organes qui la composent. Le ou les dirigeants, exercent une fonction de direction dans le cadre du mandat qui leur est attribué et qui leur confère le pouvoir de représenter, de diriger et de gérer la société dans les relations avec les tiers (salariés, fournisseurs, créanciers, administration)

Les associés au sein des assemblées générales disposent d'un pouvoir de contrôle.

Compte tenu de la faible dimension des sociétés d'architecture, dans bien des cas, ces différentes prérogatives sont exercées par les mêmes personnes physiques.

L'intérêt de la comptabilité d'engagement

La comptabilité BNC (recettes / dépenses) de l'architecte libéral ne permet pas de connaître les droits (créances) et obligations (dettes) à la date d'arrêté des comptes. La comptabilité d'engagement des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, recense en permanence les engagements et les droits de la société. Elle permet donc, outre le suivi de la trésorerie, d'anticiper les produits (remboursements à recevoir, factures à établir, encours de production) mais également les charges (factures fournisseurs à payer, provision ou primes à verser, charges sociales du dirigeant à payer ou contentieux à provisionner).

Le statut social et fiscal de l'architecte associé

Sur le plan social et fiscal, les architectes associés d'une société relèvent soit du statut des libéraux (travailleurs non salariés TNS), soit de celui des salariés. Pour le cas où l'architecte relève du régime social et fiscal des BNC (taux global de charges sociales de 35 %), il convient de consacrer l'écart de charges avec le régime des salariés de l'ordre de 10 % à alimenter des contrats retraite personnalisés.

L'objet du *Guide des sociétés* est de présenter les intérêts de l'exercice de la profession sous forme de société. Il donne les informations nécessaires en matière de création de société ou de transfert d'une activité libérale à une société et développe les aspects liés à l'achat de parts sociales ou d'actions d'une société, ou au changement de forme sociale. Enfin, Il aborde les questions liées au fonctionnement de la société et au statut social et fiscal de l'associé. ■

En savoir plus

- Le *Guide des sociétés* est téléchargeable sur www.architectes.org, rubrique Exercer la profession

¹ Toutes les éditions de *l'Observatoire de la profession d'architecte* sont aussi téléchargeables dans la rubrique « Chiffres de la profession » de www.architectes.org. Les publications peuvent aussi vous être adressées sur demande par mail à infodoc@cnoa.com

Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur www.architectes.org/conseils-regionaux

Alsace Comment améliorer la communication sur l'architecture et sur notre profession auprès du public ?

Maryline Sire, architecte: Les valeurs d'une approche pérenne du secteur de la construction tendent au retour à un certain « bon sens », à la simplification des processus techniquement complexes mis en place durant le XX^e siècle, qui permettaient de se départir des lois naturelles, en compensant les bravades de conception (ex. façades entièrement vitrées au sud...) par des équipements techniques sophistiqués et énergivores (ex. climatisations...).

Nous pouvons, en tant que militants, nous réjouir des obligations réglementaires qui sont apparues durant les dix dernières années pour contraindre la prise en compte des principes du développement durable dans l'acte de construire. Nous applaudissons les projets de qualité qui apparaissent dans le paysage et dateront notre vision de l'éco-architecture comme d'autres prises de conscience et avancées techniques ont daté d'autres architectures.

Mais, à voir certains projets rendus plus

complexes que jamais dans leur application des nouvelles normes et l'écart considérable entre les objectifs simples de départ et certaines usines à gaz qui voient le jour actuellement, il y aurait comme un loupé quelque part.

Plusieurs soucis potentiels découlent d'ores et déjà de la mise en œuvre aux normes BBC actuelles, et notamment: l'augmentation des postes liés aux fluides, alors que les efforts sur l'enveloppe des bâtiments sont à privilégier. On s'aperçoit qu'on peut choisir de rester avec des isolants extérieurs assez faibles, voire des isolants intérieurs, et qu'on peut infléchir le fameux bilan thermique avec des installations complexes, nécessitant des maintenances coûteuses, et dont les rendements valables sur le papier restent hypothétiques dans la réalité de l'exploitation du bâtiment (...). L'écosinistralité à craindre ces prochaines années, notamment sur les « éventuels » décalages entre performances annoncées et réelles des bâtiments

et les répartitions de responsabilités au sein des équipes de maîtrise d'œuvre et avec les entreprises, engendre une politique de « ceinture et bretelles » préjudiciable à l'économie des projets et au « bon sens » initial.

Sans une meilleure implication, complétée d'une formation du maître d'ouvrage afin qu'il accepte de prendre part à l'innovation et à l'aventure en mode « collaboration », on reste cantonnés dans des réponses très techniques et standardisées bien qu'encore trop peu éprouvées. Les meilleurs projets actuels sont tous des maîtres d'ouvrage avisés. (...)

Extrait d'une interview publiée dans le dossier « Témoignages ouverts aux architectes & organismes œuvrant bénévolement pour promouvoir la qualité de l'architecture en Alsace », in *Le courrier du CROA d'Alsace*, n° 65, p. 25, mai- juillet 2012

Aquitaine La santé, un enjeu majeur de révolution énergétique des bâtiments

Dans l'acte de construire, seule l'énergie est actuellement digne d'intérêt et possède un coût ! La santé n'en aurait-elle pas un aussi ? Les évaluations des coûts énergétiques et environnementaux des bâtiments se multiplient. Se préoccupe-t-on aussi des coûts sanitaires générés par des bâtiments pour lesquels les performances risquent d'être jugées à l'aune d'un seul critère, l'économie d'énergie ? (...) Viser la performance énergétique des bâtiments impose une approche multicritères, décloisonnée et pluridisciplinaire en amont des projets de

construction et de réhabilitation afin d'éviter l'émergence de problèmes d'inconfort d'été, de dégradation de l'environnement acoustique intérieur, de manque d'homogénéité de la lumière naturelle, de mauvaise qualité de l'air intérieur et d'insatisfaction d'occupants mal informés sur les nouveaux modes constructifs.

(...) Renouveler l'air reste une source incompressible de déperditions thermiques, même si elles sont diminuées par des systèmes de ventilation performants. Économes en énergie, les bâtiments

doivent tout de même satisfaire aux besoins humains en oxygène et à l'élimination des polluants et de l'excès d'humidité. La concentration aérienne de nombreux composés (formaldéhyde, benzène, toluène, allergènes de moisissures, d'acariens...) est actuellement plus élevée dans le bâti qu'à l'extérieur. La qualité de l'air intérieur est désormais sous haute surveillance.

Extrait d'un article de Suzanne Déoux, docteur en médecine, in *308*, n° 15, juin 2012

Haute-Normandie Le quartier du Nice- Havrais, une création de Georges Dufayel

Le Nice-Havrais est un quartier résidentiel à proximité du Havre sur la commune de Sainte-Adresse. Quartier tourné vers la mer, orienté sud-ouest, avec ses falaises en surplomb, il doit son existence à un génial homme d'affaires parisien, Georges Dufayel qui créa de toutes pièces cet eldorado balnéaire au début du XX^e siècle. Comment pouvait-on imaginer construire dans

ces éboulis de falaises au pied du cap de la Hève ? Des éboulements s'y produisaient régulièrement. Les tempêtes rongeaient le pied de la falaise. Ces terrains étaient le rendez-vous des pêcheurs, de chasseurs et de rares amateurs de géologie. Une rangée de cabanes s'était construite à distance respectable du rivage qu'on appelait Canaqueville ! Cette carrière naturelle était

exploitée pour les travaux d'agrandissement du port du Havre, pour la construction d'un boulevard maritime. (...)

In « Dossier spécial : architecture et côte normande », *Champs visuels, architecture, urbanisme, paysage*, Ordre des architectes de Haute-Normandie, juin 2012, n° 90, p.14



La Fonderie Mulhouse, Mongiello et Plisson, Emergence architecture, Paul Marozeau (1924) architectes, 2007 © architectes

La révision de la directive sur la **reconnaissance des qualifications** professionnelles est en cours

La directive européenne 2005/36 du 7 septembre 2005 organise pour l'ensemble de l'Union européenne, la formation des professions réglementées dont la profession d'architecte, la reconnaissance des diplômes et des qualifications, ainsi que l'accès à l'exercice dans l'un des États de l'UE sous la forme de l'établissement ou de la libre prestation de services.

Applicable depuis 2007, cette directive n'a été totalement transposée en France que fin 2009. Elle est aujourd'hui en cours de révision et devrait donner lieu à un nouveau texte fin 2012.

L'Ordre des architectes français et le Conseil des architectes d'Europe ont suivi avec beaucoup d'attention les travaux liés à la révision de cette directive, texte clé pour l'organisation de la profession et la mobilité des architectes au sein de l'Union européenne.

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

Dans la perspective des changements à venir, trois points essentiels dans cette nouvelle proposition méritent d'être soulignés :

- ▶ L'accès partiel,
- ▶ La durée de la formation en architecture,
- ▶ La carte professionnelle européenne.

L'accès partiel

Cette notion, issue de la jurisprudence de la Cour de justice européenne consiste à permettre à un professionnel qui dans son pays d'origine exerce une partie de l'activité réservée à une profession

réglementée, de se voir accorder un accès partiel à cette même activité dans un autre pays.

Cette possibilité s'assortit dans la proposition de directive de deux réserves :

- ▶ Les différences entre ladite activité exercée dans l'État d'origine et la profession réglementée dans

l'État d'accueil sont telles qu'il est inenvisageable d'appliquer des mesures de compensation ;

► L'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État d'accueil.

L'accès partiel peut être toutefois refusé pour une raison impérieuse d'intérêt général. C'est le cas, dans la proposition de directive pour les professions de santé.

Appliqué au domaine de l'architecture, l'accès partiel pourrait permettre à certains professionnels de venir exercer partiellement la profession d'architecte en France.

À notre connaissance, trois États membres au moins de l'Union européenne reconnaissent, par exemple, la profession d'architecte adjoint : la Pologne, l'Italie et l'Espagne. Dans les trois cas, les formations de ces architectes adjoints relèvent du système général de reconnaissance et non de la formation spécifique prévue pour les architectes. Dans la plupart des cas, la reconnaissance de leurs qualifications se fait au titre de la profession « artisan » ce qui n'a rien à voir avec l'architecture. Ces professions, telles que « l'aparejador » espagnol appelé aussi architecte technique » (équivalent d'un directeur de l'exécution des travaux) pourraient revendiquer un accès partiel à la profession d'architecte.

Sur ce point, l'Ordre des architectes a fait valoir les éléments suivants :

L'acte de création architecturale, qu'il s'exprime en termes de bâtiment, de paysage ou de composition urbaine, est un **service spécifique** qui recouvre à la fois un acte professionnel, un acte intellectuel et artistique, ainsi qu'un acte de maîtrise d'œuvre.

L'architecte conçoit l'aménagement des espaces, apportant ainsi sa compétence dans les opérations de construction, de réhabilitation, d'aménagement paysager ou d'urbanisme quelle que soit la nature des ouvrages.

En France, la profession d'architecte est une profession réglementée qui pour exercer, doit répondre aux exigences posées par la loi sur l'architecture.

Ce régime est destiné à garantir l'indépendance des architectes mais est aussi justifié par l'intérêt du destinataire du service, la protection du consommateur, la sécurité publique, la santé publique et la protection de l'environnement.

En effet, l'architecture a un impact fondamental sur l'aménagement urbain, et l'architecte est le seul à remplir les trois conditions indispensables pour qu'une mission de projet de construction soit correctement remplie :

- Il détient les compétences techniques nécessaires puisqu'il est détenteur d'un diplôme ou d'une reconnaissance de qualification reconnue,
- Il est compétent en matière de droit de l'urbanisme puisqu'il est le partenaire obligé de l'administration en cas de demande de permis de construire,
- Il est solvable, puisqu'obligatoirement assuré,

condition essentielle pour assurer la responsabilité professionnelle découlant de l'exécution de la mission de conception et de réalisation qui lui est confiée.

D'un autre côté, la construction de tout bâtiment se doit de répondre à des normes esthétiques, techniques et de sécurité publique, strictes afin d'obtenir des constructions suffisamment fiables, ne mettent pas en danger la sécurité des personnes. De même, et avant toute réalisation de bâtiment, les choix d'implantation, les systèmes constructifs ou les matériaux peuvent engendrer des risques pour la santé publique dans la mesure où leur utilisation présenterait un danger pour les consommateurs au regard des normes sanitaires communautaires.

Enfin l'architecte concourt également au respect de l'environnement puisqu'il doit prendre en compte, dans l'exercice de son métier, l'état de l'environnement et le cas échéant les risques environnementaux afin d'éviter tout dommage pouvant le mettre en péril.

Pour l'ensemble de ces raisons, liées en particulier à la sécurité publique des personnes, à la santé publique et au respect de l'environnement il semble indispensable de refuser l'accès partiel aux activités d'architecte.

Les deux parlementaires européens Mesdames Bernadette Vergnaud et Constance Legrip¹, rapporteuses de cette proposition, que l'Ordre des architectes a pu rencontrer se sont montrés particulièrement sensibles à cet argument et ont indiqué qu'elles comptaient traiter la profession d'architecte au même titre que les professions de santé, donc comme une profession ayant des impacts sur la santé et la sécurité pour laquelle un accès partiel n'est pas envisageable.

La durée de la formation des architectes

Augmenter la durée de la formation initiale de la profession d'architecte

À l'heure actuelle, la Directive 2005/36/CE prévoit en son article 46 que la « formation d'architecte comprend, au total, au moins, 4 années d'études à temps plein ».

Pourtant, la réalité dans la grande majorité des États membres se traduit par au moins 5 années d'études.

De son côté, le Conseil des Architectes d'Europe a depuis plusieurs années, et à l'unanimité, considéré, en harmonie avec les accords de Bologne, que les études d'architecture devaient se structurer sur 5 ans (licence + master).

L'architecture est un art qui s'inscrit dans la durée, une production sociale et culturelle, qui doit prendre en compte des attentes exprimées de manière de plus en plus précise par les citoyens, faire face à des contraintes techniques

.....
¹ Bernadette Vergnaud rapporteure en titre appartient au parti social démocrate (S&D), Mme Legrip-Shadow rapporteure appartient au parti populaire européen (PPE)

de plus en plus complexes et intégrer des exigences relatives au développement durable de façon quasi systématique. Tout cela justifie un minimum de cinq années de formation initiale.

Compléter la formation initiale par une formation pratique

En parallèle de l'apprentissage théorique des savoirs, et afin de répondre aux différents défis posés aux architectes, une période d'immersion professionnelle, véritable approfondissement du métier par la pratique et la réalité du terrain, constitue une nécessité.

Que ce soient le CAE, ou bien l'Union Internationale des Architectes, les professionnels demandent constamment, et ce depuis des années, que les études théoriques soient suivies d'un stage pratique de deux, voire trois ans.

De fait, au sein de l'Union européenne, 21 des 27 États membres ont instauré, de façon obligatoire, une durée de stage variant généralement de deux à trois ans. C'est dire combien sont nombreux les Gouvernements à avoir compris que cette période était essentielle.

La proposition de directive

La nouvelle proposition de Directive 2005/36/CE prévoit en son article 46 de porter la formation à 6 ans la durée minimale de formation pouvant se décomposer de la manière suivante : soit 4 années d'études à temps plein et 2 années de stage professionnalisant soit 5 années d'études à temps plein et 1 année de stage professionnalisant (la mise en œuvre des stages s'opérant de manière souple selon la législation des États en cette matière).

Pourquoi ce système optionnel ? La raison en est simple : deux États membres (l'Allemagne et le Royaume-Uni) se sont opposés à la prise en charge l'allongement de la formation en architecture ! Le consensus s'est donc fait sur cette option soit 4 + 2 (les 2 années de stage étant prises en charge par les professionnels), soit 5 + 1.

L'Ordre des architectes français, en ligne d'ailleurs avec le CAE, s'est positionné très clairement pour la formule 5+1, en laissant la possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, de prolonger à deux, voire trois ans, la période d'immersion professionnelle. Ce système permettrait de garantir une formation des architectes européens de grande qualité, et ainsi, contribuerait à renforcer la confiance de tous dans le système de reconnaissance des qualifications professionnelles, un des objectifs clés de la révision à venir.

La mise en place d'une carte professionnelle européenne

Conçue pour accélérer la mobilité des professionnels, la carte européenne défendue pourtant ardemment par Michel Barnier, Commissaire au Marché Intérieur, est vite apparue comme un « gadget » onéreux, d'autant qu'elle reste à la charge du professionnel. Elle ne sera donc pas obligatoire. ■



H.M.O.N.P. : retours d'expériences

Suite à la réforme des études d'architecture, une première génération d'étudiants a réalisé le nouveau cursus complet d'études au sein des écoles nationales supérieures d'architecture avec la perspective de passer leur habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (H.M.O.N.P.) depuis 2007.

On distingue désormais les titulaires d'un Diplôme d'État d'Architecte (les A.D.E. : architectes diplômés d'État), obtenu au niveau du grade master (bac +5), et les titulaires de la H.M.O.N.P. délivrée post-master par un jury composé d'enseignants et de professionnels, et sanctionnant une expérience du métier. Les seconds sont les seuls à avoir la possibilité de s'inscrire au Tableau de l'Ordre des architectes, porter le titre d'architecte et établir un projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

Ce parcours fait donc le lien entre la formation initiale dispensée au sein des écoles d'architecture et l'inscription au Tableau permettant l'exercice de la profession d'architecte.

La volonté de l'Ordre des architectes est de mieux appréhender ce parcours de formation grâce aux points de vue des professionnels assumant des rôles de tuteurs ou de jurés. Une enquête a donc été réalisée par le Conseil national de l'Ordre des architectes auprès d'un échantillon d'architectes, membres de jurys et tuteurs, ayant participé au dispositif H.M.O.N.P. au cours des cinq dernières années dans les différentes écoles du territoire français : 95 architectes membres de jurys H.M.O.N.P. et 92 architectes tuteurs H.M.O.N.P. y ont répondu.

Bérengère PY

Vice-présidente du Conseil national

Jean-Mathieu COLLARD

Conseiller national

Dominique TESSIER

Conseiller national

Caractéristiques générales des architectes ayant répondu

La répartition de la population ayant répondu par mode d'exercice est assez proche de la réalité statistique du monde des agences d'architecture avec plus de la moitié des professionnels exerçant en libéral¹.

Toutefois on note, chez les tuteurs comme chez les jurés de l'échantillon de

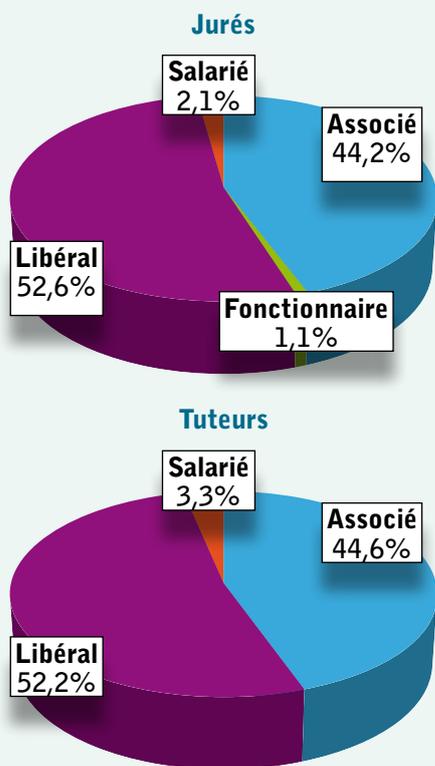
l'enquête, que le nombre d'associés est bien supérieur à celui des inscrits à l'Ordre sous ce statut².

C'est là l'indice d'un engagement fort des agences les plus structurées dans l'accueil régulier d'A.D.E. en mise en situation professionnelle (M.S.P.).

¹ 52 % de la population inscrite au Tableau en 2009. Cette proportion est relativement stable au 31.12.2011 (53 %). CNOA, La profession en chiffres, www.architectes.org.

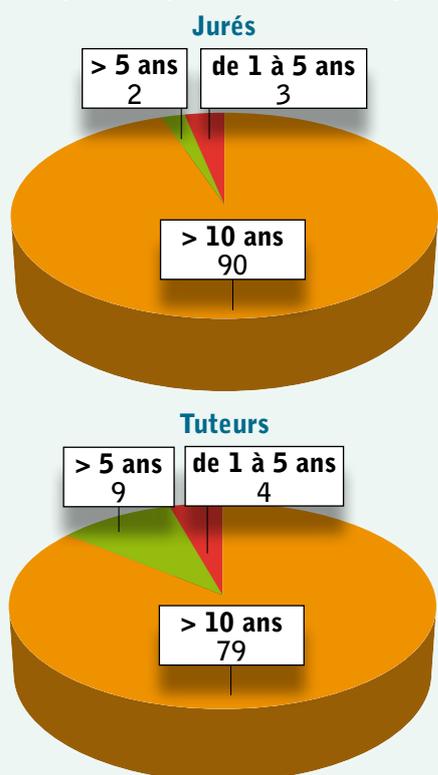
² 32 % 2009, CNOA, La profession en chiffres.

Mode d'exercice des jurés et tuteurs



Les jurés et tuteurs interrogés sont des professionnels expérimentés

La durée de l'expérience professionnelle des jurés et tuteurs



Les lieux de mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle se réalise majoritairement dans des agences structurées relativement à la démographie du secteur.

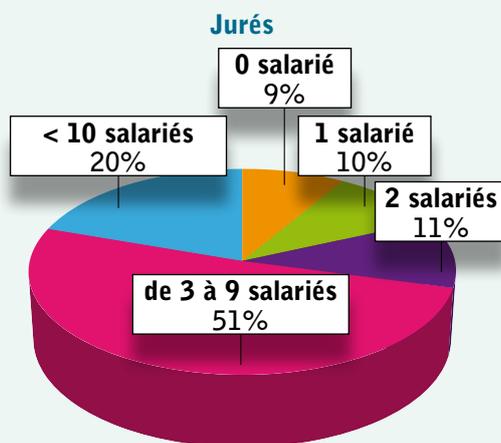
Alors qu'actuellement, la moyenne en France par agence d'architecture est de 1,7 salarié en 2011³, les agences qui accueillent des M.S.P. sont le plus souvent des agences d'au moins trois salariés (70 %), et où le tuteur H.M.O.N.P. exerce le plus souvent en tant qu'associé. Ce n'est pas en soi une difficulté mais les petites structures étant les plus nombreuses au sein de la branche, on peut s'interroger

sur la capacité pour la profession à absorber le nombre des architectes Diplômés d'État désirant faire leur mise en situation professionnelle.

Ces éléments conduisent à s'interroger sur la solidité dans le temps du dispositif de la H.M.O.N.P.

En effet, ces agences plus structurées vont-elles pouvoir continuer à accueillir et former des diplômés d'État en mise en situation professionnelle alors que le contexte économique continue à être difficile ? D'autant plus que les petites agences d'architecture sont moins enclines à accueillir des M.S.P.

Effectifs salariés de l'agence d'accueil



Types de contrats utilisés pour la mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle peut être réalisée avec différents types de contrats. La majorité des candidats H.M.O.N.P. signe des contrats à durée déterminée, voire des CDI surtout dans les agences de plus de trois salariés. Certains ont eu recours à des contrats de professionnalisation à durée déterminée. Mais il faut noter également l'usage, à la marge, de contrats non prévus explicitement dans les textes de la H.M.O.N.P., tels que ceux passés avec une junior entreprise liée à l'école d'architecture et normalement réservés aux étudiants.

Les relations entre acteurs du dispositif de formation

La convention tripartite est un élément essentiel de la H.M.O.N.P. Elle encadre la relation entre l'entreprise d'accueil, l'A.D.E. et l'école. Pourtant, l'absence de relations avec le directeur d'études semble être un point faible du dispositif : moins d'un tiers des tuteurs disent avoir eu un contact avec le directeur d'études de l'A.D.E. qu'ils ont accueilli.

La répartition de ces réponses selon les écoles montre de grandes disparités entre les établissements. En effet, dans certaines écoles, cette relation semble quasi automatique alors qu'elle est inexistante dans d'autres.

Le problème soulevé ici porte sur les moyens dont disposent les écoles pour réaliser cette mission fondamentale. Le rôle des tuteurs dépasse le simple cadre de l'accompagnement de l'A.D.E. Il engage la nature des relations entre la formation théorique et la mise en situation professionnelle (M.S.P.) au cœur du dispositif de la H.M.O.N.P. Des liens forts et réguliers avec le directeur d'études sont donc essentiels.

Durée de la mise en situation professionnelle

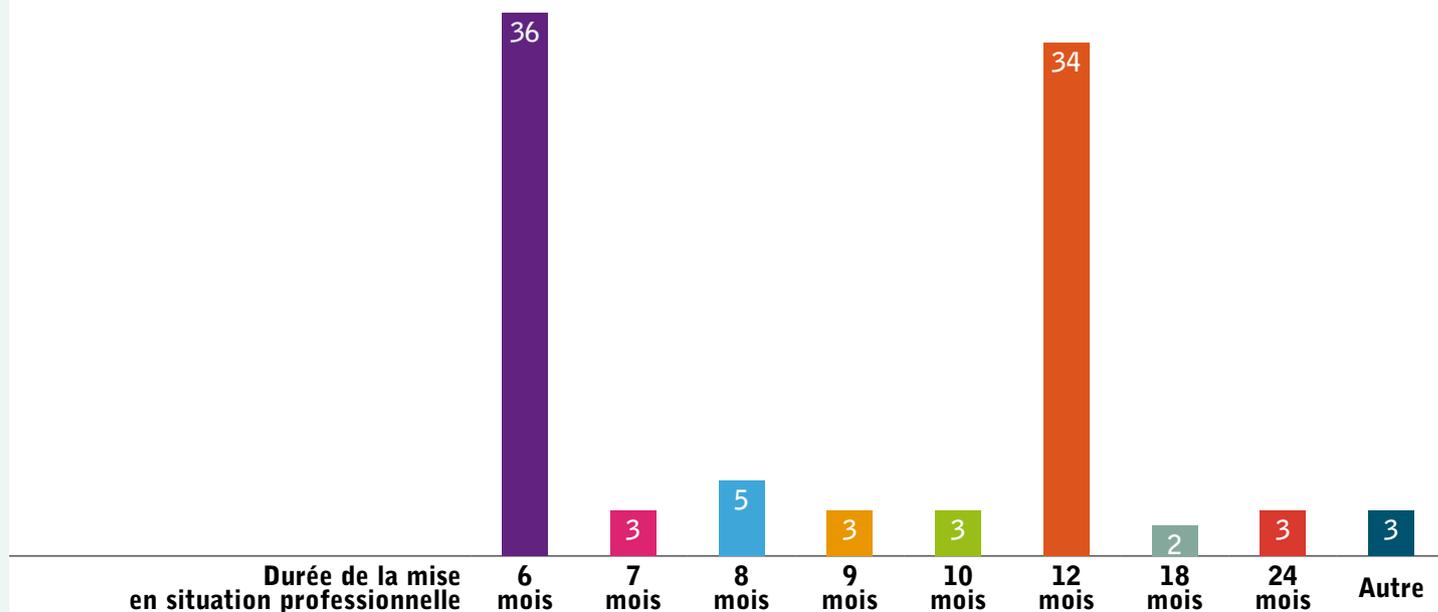
La question de la durée de la H.M.O.N.P., et particulièrement des mises en situation professionnelle, a été l'un des éléments forts des débats au sein de la profession d'architecte au moment de la mise en place de la réforme. Beaucoup pensent que les six mois minimum exigés par les textes pour la mise en situation professionnelle sont trop courts. Le débat est sans doute structuré par des représentations complexes et variées du métier. Toutefois les tuteurs indiquent que les expériences professionnelles en agence ont duré souvent plus de six mois.

Deux parcours « types » se distinguent :

- ▶ un A.D.E. sur 3 a fait une mise en situation de 6 mois, et
- ▶ un A.D.E. sur 3 a fait une mise en situation de 12 mois.

³ CNOA, IFOP, Observatoire de la profession, 2011, p. 27

Tuteurs



Grille de suivi de la mise en situation professionnelle

Une grille d'évaluation est habituellement remise au début de la mise en situation professionnelle pour établir la discussion entre acteurs. La dénomination la plus courante pour cet outil est celle de « carnet de suivi ». Cette question du carnet de suivi et de son utilité semble traversée par deux conceptions différentes de la mise en situation.

► D'une part, il est considéré comme un document essentiel d'accompagnement de l'A.D.E. et de relation à l'ENSA. Il est à la base d'un engagement mutuel entre le tuteur et l'A.D.E. Il permet alors de mieux articuler l'expérience acquise en agence avec les savoirs théoriques, et rend compte de la pratique professionnelle abordée.

► D'autre part, certains professionnels mettent en cause la formalisation des tâches dans ce document. Il est alors considéré comme mal adapté, trop scolaire, ou même inutile car trop complexe.

Il s'agit là de l'expression de deux regards sur le métier, sans doute liés à la taille et au mode d'organisation des agences.

► L'un considérant qu'il est possible de formaliser et objectiver un certain nombre de tâches et d'activités, et gérer l'acquisition de compétences ciblées durant le temps passé dans l'agence.

► L'autre envisageant la pratique professionnelle de l'architecture et du projet comme un ensemble vaste et complexe qu'il est vain de vouloir décomposer et formaliser dans le temps imparti à la mise en situation professionnelle.



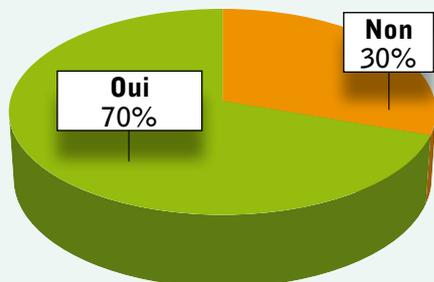
Maison de soins de suite, Riedisheim, Atelier Zündel Cristea, 2009 © architectes

Enfin, certains jurés soulignent que des carnets sont parfois renseignés de manière insuffisante. Cette pièce est pourtant importante dans le jugement final pour obtenir l'habilitation à exercer en son nom propre. Elle est normalement validée mensuellement par le directeur d'études. On peut dès lors s'interroger sur la valeur que lui donnent certaines écoles ou certains directeurs d'études.

Utilisation d'une grille de suivi⁴ et son utilité

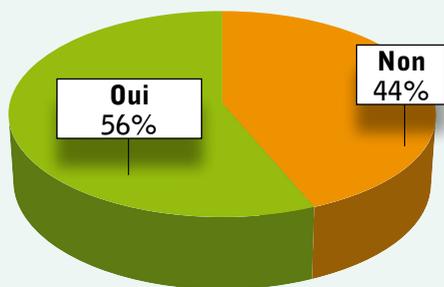
Tuteurs

Une grille de suivi a été remise au tuteur



Tuteurs

Lorsqu'elle lui a été remise, la grille de suivi a été jugée utile par le tuteur



L'information des jurés

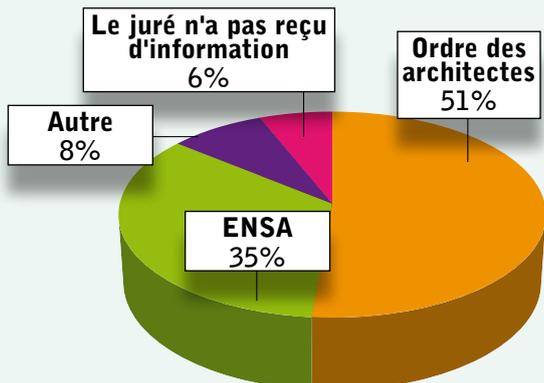
L'information des jurés interrogés passe aujourd'hui par trois canaux essentiels: les Conseils régionaux et le Conseil national de l'Ordre des architectes, ainsi que les écoles. Parmi les informations données aux jurés, les informations pratiques liées à leur rôle dominant l'ensemble. La transmission de l'information se divise ainsi :

- ▶ Les instances ordinales prennent en charge plus particulièrement les informations liées au rôle de membre de jury et à la mise en situation professionnelle.
- ▶ Les écoles sont plus présentes sur les éléments liés à l'organisation du jury et à la soutenance.

Information des jurés

Jurés

Le juré H.M.O.N.P. a reçu une information spécifique sur la H.M.O.N.P. par :



L'information des tuteurs

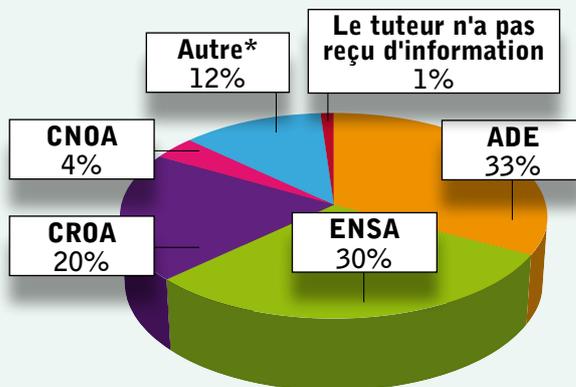
Les tuteurs sont informés sur la H.M.O.N.P. principalement par l'A.D.E., l'école d'architecture (ENSA) et l'Ordre des architectes (principalement par les Conseils régionaux). Dans l'ensemble, ce sont les relais locaux et directs qui semblent les plus sollicités. Et ces derniers semblent relativement efficaces puisque seul un tuteur sur trois juge que l'information qu'il a reçue sur la H.M.O.N.P. et la M.S.P. n'est pas suffisante (quel que soit le canal d'information). Parmi ceux-ci, le motif le plus souvent évoqué est le flou quant aux attendus de la mise en situation professionnelle. La convention tripartite ne semble donc pas être comprise sur ses attendus pédagogiques. En outre, les entreprises s'interrogent sur les types de contrat adaptés à la mise en situation professionnelle. Les architectes se tournent vraisemblablement vers les instances ordinales pour répondre à ces interrogations.

Ce constat permet de mieux comprendre le déroulement parfois difficile des mises en situation professionnelle et le type de liens unissant les ENSA et les tuteurs. Cette impression peut-être renforcée par la disparité d'utilisation des grilles de suivi d'une école à l'autre.

Information des tuteurs

Tuteurs

Le tuteur a reçu une information spécifique sur la H.M.O.N.P. et la MSP par :



* La catégorie « Autre » renvoie notamment à des recherches personnelles (8), aux syndicats (3) et au réseau de confrères (2)

L'évaluation et ses outils

Le parcours du candidat est évalué sur la base des documents et informations remis par l'école et à l'occasion de la soutenance. L'enquête indique que ces éléments consistent généralement en un mémoire et un carnet de suivi. Néanmoins, l'évaluation semble se réaliser plus sur la base du « moment » de la soutenance, de la présentation du candidat et du mémoire, que sur la base du parcours global du candidat dans le cadre de la H.M.O.N.P.

Ceci interroge l'usage des outils d'évaluation. Sur ce point, il y a un écart important entre les valeurs de la H.M.O.N.P., telle qu'elle a été voulue et exprimée par les textes, et les usages.

Les textes envisagent en effet la H.M.O.N.P. comme un moment de détermination du parcours de l'A.D.E., qui se réalise à partir d'une articulation à un contexte de formation initiale (les écoles d'architecture) et un monde professionnel (les agences ou entreprises).

Or, les jurys semblent encore majoritairement fonctionner sur la référence à des dispositifs de type TPFE (Travail Personnel de Fin d'Étude) préexistants au système actuel « Licence, Master » complété par une habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Dans ce cas, les documents qui permettent de juger du parcours sont finalement peu consultés.

A contrario, les éléments du parcours, et en particulier ceux de la mise en situation professionnelle, sont moins présents que ne l'envisagent les textes. Il y a là un usage de l'évaluation qui semble s'imposer.

Les jurés disent majoritairement ne mobiliser ces informations que comme des suppléments à la soutenance du candidat, c'est-à-dire comme variables d'ajustement, venant compléter leur jugement. La majorité de ceux qui déclarent que ces évaluations ont été utiles dit que c'est au titre de « complément d'information en cas de doute ou défaillance lors de la soutenance ».

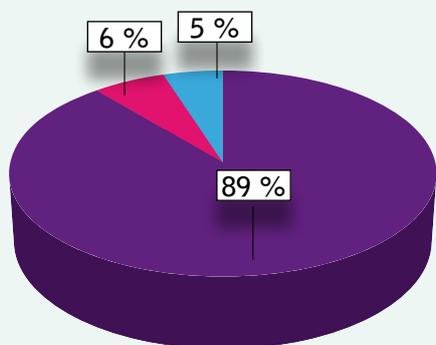
4 Également appelée carnet de bord, carnet de suivi ou passeport...

Le carnet de suivi reste toutefois une pièce importante. Quand il est mobilisé pour l'évaluation du candidat, il est visiblement plus souvent jugé utile, notamment pour « juger de l'aptitude du candidat en contexte professionnel ». C'est la qualité de la tenue de ce carnet et sa lisibilité qui posent problème pour rendre compte de l'exercice en agence et de la capacité d'autonomie de l'A.D.E. Sans doute faut-il y voir un des effets du faible engagement des enseignants des écoles (relevé par ailleurs lors d'entretiens complémentaires) dans la production de cette pièce.

Éléments d'évaluation remis aux jurés par les écoles

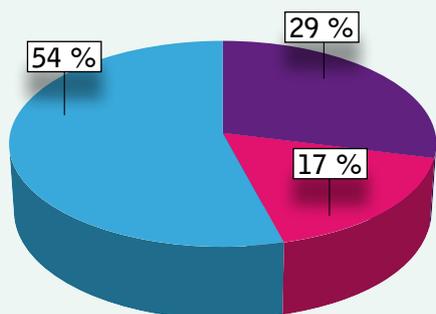
Jurés

L'école a remis au juré les mémoires des candidats



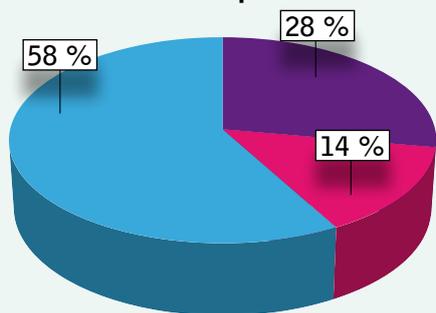
■ Oui, pour tous les candidats ■ Oui, pour certains candidats ■ Non, jamais

L'école a remis au juré les carnets de suivi des mises en situation des candidats



■ Oui, pour tous les candidats ■ Oui, pour certains candidats ■ Non, jamais

L'école a remis au juré les évaluations des cours théoriques



■ Oui, pour tous les candidats ■ Oui, pour certains candidats ■ Non, jamais

Participation des directeurs d'études et tuteurs au jury

Les directeurs d'études sont en principe toujours présents lors de la soutenance. Cependant des jurés relèvent que des directeurs d'études n'étaient pas présents de manière systématique. Dans ce cas, comment l'information sur le suivi du parcours de l'A.D.E., effectué par leurs soins, peut-elle être transmise ?

La présence des tuteurs est abordée différemment d'une école à une autre. Par exemple à Toulouse ou Clermont-Ferrand les tuteurs sont toujours présents, ce qui n'est pas le cas à Marseille. D'autre part, la présence du tuteur semble poser question : le tuteur doit-il être présent à l'ensemble de la soutenance ? Uniquement à la fin ? Doit-il sortir au moment des

délibérations ? La question de la présence des tuteurs des candidats à la soutenance reste donc un point à éclaircir.

Ajournements de candidats à l'issue du jury

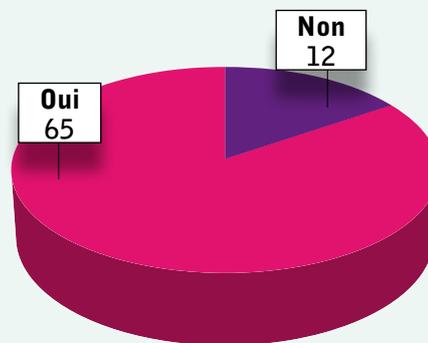
8 jurés sur 10 indiquent que des candidats ont été ajournés à l'issue du jury H.M.O.N.P. Cet ajournement est signifié au candidat le jour même de la soutenance, ou parfois après, par écrit. Le plus étonnant est que 43 % des jurés précisent que la raison prioritairement évoquée pour l'ajournement est la qualité insuffisante du mémoire présenté. 40 % indiquent que ce sont les acquis de la mise en situation qui ont été jugés insuffisants car incomplets. Enfin, 17 % des jurés évoquent une partie théorique non acquise.

Dans le cas d'ajournement d'un candidat, les écoles ont mis en place une possibilité de rattrapage qui n'est pas prévue par les textes. C'est ce que relèvent 9 jurés sur 10 ayant assisté à un ou des ajournements.

Les modalités de ce rattrapage sont généralement combinées et vont de la reprise du mémoire (modalité la plus souvent citée) ou la transmission de documents conformes, à une nouvelle soutenance devant un jury, en passant par l'exigence d'un complément d'expérience professionnelle.

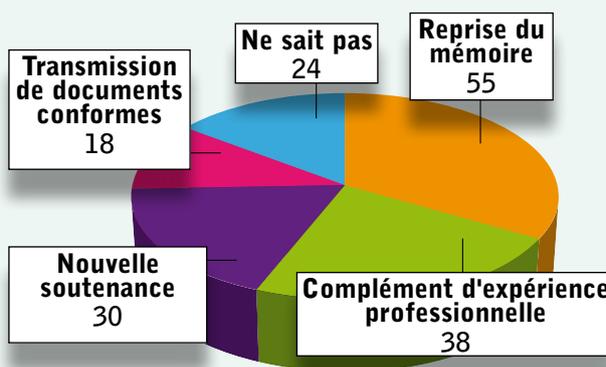
Jurés

Des modalités de rattrapage ont-elles été proposées aux candidats ajournés ?



Jurés

Quelles modalités de rattrapage ont été proposées au(x) candidat(s) ajournés ? *



* Total des réponses supérieur à 92 en raison des réponses multiples possibles

Insertion des A.D.E. titulaires de l'habilitation

Près de 60 % des tuteurs disent avoir accueilli un A.D.E. en mise en situation professionnelle dans la perspective d'une embauche ou d'une association future. À l'issue de leur habilitation, 6 A.D.E. sur 10 sont finalement restés dans l'agence dans laquelle la mise en situation professionnelle a été faite. Il semble que la probabilité de rester dans l'agence est plus favorable selon l'importance de l'agence. 70 % des détenteurs de la H.M.O.N.P. sont restés au sein d'agences composées de 3 salariés et plus.

La H.M.O.N.P. et plus particulièrement la mise en situation professionnelle paraissent fonctionner comme des étapes d'insertion professionnelle pour les A.D.E. et d'intégration de futurs salariés pour les agences.

Insertion des A.D.E. titulaires de l'habilitation

TUTEURS			
Accueil d'un A.D.E. en mise en situation dans le but de			
Effectifs salariés de l'agence d'accueil	L'embaucher après son habilitation	Autre	S'associer avec lui après son habilitation
0 salarié	3	3	2
1 salarié	6	2	1
2 salariés	4	6	0
de 3 à 9 salariés	23	20	4
10 salariés et +	13	5	0
TOTAL	49	36	7

TUTEURS			
À l'issue de son habilitation, le diplômé est resté au sein de l'agence			
Effectifs salariés de l'agence d'accueil	Oui	Non	TOTAL
0 salarié	3	5	8
1 salarié	8	1	9
2 salariés	5	5	10
de 3 à 9 salariés	27	20	47
10 salariés et +	12	6	18
TOTAL	55	37	92

Le regard des tuteurs sur les impétrants

L'évaluation du niveau des candidats à l'issue de la H.M.O.N.P. est globalement positive. Mais lorsqu'on demande aux tuteurs si, à l'issue de leur habilitation, ces derniers ont un niveau suffisant pour exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre 70 % répondent non !

Les réponses aux questions ouvertes évoquent majoritairement la complexité du métier et la diversité des domaines de compétences à maîtriser que la formation H.M.O.N.P. ne peut couvrir. Ainsi la majorité des réponses renvoient soit à des incomplétudes singulières (« chantiers », « suivi administratif »...) ou des faiblesses personnelles (« manque de maturité », « pas assez d'esprit d'initiative »).

Contre toute attente la question de la durée de la M.S.P. n'apparaît

finalement pas majoritaire. Les problématiques d'acquisition du métier semblent reposer principalement sur la diversité et l'évolutivité des compétences que le professionnel doit mobiliser.

La diversité des compétences engage des modes d'acquisition très différenciés selon les individus et dans la durée de leur parcours professionnel (conception commune de la profession, qui a longtemps fait dire aux architectes qu'il est impossible d'être un professionnel avant 40 ans...). C'est d'ailleurs souvent avec l'appui de cette conception que la question de la durée est évoquée.

Lorsqu'on demande aux tuteurs quels axes de la formation devraient être approfondis en priorité, on note qu'apparaissent d'abord (quel que soit le jugement sur la capacité à exercer) :

Demi-pension du collège Baldung Grien, Hoerdt, agence Rey-Lucquet SARL architectes, 2007 © architectes





La Grange, Riedisheim, Josiane Tribble architecte, 2006 © architecte

- La connaissance des missions de maîtrise d'œuvre et des acteurs de l'acte de bâtir, d'une part,
 - Et la capacité du candidat à gérer une entreprise d'architecture d'autre part.
- Ce sont les tuteurs présents dans les agences structurées (3 salariés et plus) qui citent le plus souvent ces éléments. Se dégagent ensuite les thèmes du chantier et de la culture architecturale. Ce sont les tuteurs travaillant dans les petites structures qui pointent la nécessité d'approfondir la question du chantier.

Ces points de vue différents font écho aux deux représentations du métier abordées dans la partie concernant la durée de la mise en situation professionnelle et de l'usage des carnets de suivi :

- Celle envisageant l'acquisition des compétences sur le modèle d'une acquisition complexe, peu formalisable, qui nécessite de fait un temps long.
- Celle acceptant la mise en situation professionnelle comme une acquisition de compétences complexes, mais formalisable dans un parcours progressif.

La validation des acquis d'expérience (VAE)

La possibilité de présenter son habilitation après 3 ans d'immersion dans le monde professionnel reste encore peu exploitée. Toutefois, il faut souligner l'augmentation sensible sur les deux dernières années de cette possibilité laissée aux A.D.E. choisissant d'entrer dans la vie active à l'issue de leur diplôme d'État d'architecte. Selon les déclarations des jurés, en 2007-2008, les candidats en VAE représentaient un peu moins de 10 % des effectifs. En 2009, 14 % des candidats évalués présentent leur habilitation dans le cadre d'une VAE. **En 2010, 2 candidats sur 10 se présentant devant le jury H.M.O.N.P. le font en demandant une validation des acquis de l'expérience.**

Cependant, les écoles ne disposent pas d'un référentiel commun. L'évaluation

des parcours des A.D.E. se fait donc selon des arbitrages propres à chaque école. De plus, comment peuvent s'organiser les compléments de connaissances et surtout d'expériences professionnelles demandés ?

Il semble que le développement de la VAE soit plutôt le fait de quelques établissements et de leur politique volontariste sur le sujet, comme par exemple en Rhône-Alpes. Il existe donc des disparités régionales en matière d'offre et d'usage de la possibilité de validation des acquis de l'expérience. Dans tous les cas, les outils de la VAE et principalement le référentiel nécessaire sont encore à développer.

Quelles perspectives ?

Le législateur, à l'instar d'une partie de la profession, a pensé la H.M.O.N.P. comme un dispositif de formation qui ne s'inscrit pas forcément dans la continuité des études d'architecture, rendant possible un exercice professionnel salarié de plusieurs années avant de se présenter à l'habilitation.

Pourtant, les A.D.E. continuent majoritairement à s'inscrire en H.M.O.N.P. dès l'obtention de leur diplôme d'État. Si cette situation est possible en période d'activité suffisante en agences pour accueillir des mises en situation professionnelle, elle devient problématique dans un contexte de crise économique. On peut également penser qu'en faisant le choix de faire une H.M.O.N.P. dès l'obtention de leur diplôme d'État, sans préjuger de leurs modes d'exercices futurs, les A.D.E. se laissent la possibilité d'une carrière faite de plusieurs positions professionnelles. Et il faut rappeler le poids et l'attractivité du titre « Architecte » dans les représentations, qui continue à unifier un groupe et une valeur sociale.

La mise en place de la distinction entre A.D.E. et Architecte détenteur de la H.M.O.N.P., conçue comme une réponse à la diversification des métiers, reste en ce sens insuffisamment argumentée et communiquée aux étudiants.



Conclusion

Cette enquête témoigne de liens nouveaux entre la profession et les écoles d'architecture. Le fondement de cette relation est initié par la mise en situation professionnelle, et la convention tripartite entre l'école, la structure d'accueil et le postulant. Toutefois, cette relation demande à être consolidée. Plusieurs constats sont à retenir.

- ▶ Les entreprises les mieux structurées (3 salariés et plus) accueillent plus facilement en mise en situation professionnelle les architectes diplômés d'État désirant se présenter à l'habilitation. Elles offrent un terrain d'apprentissage diversifié et sont en mesure de renouveler l'offre d'accueil. La majorité des contrats de travail proposés dans le cadre d'une mise en situation professionnelle sont des CDD ou CDI. Leur durée dépasse largement les six mois minimum requis par la réglementation.
- ▶ La H.M.O.N.P. est un vecteur d'intégration dans l'entreprise.
- ▶ L'autonomie des écoles nationales supérieures d'architecture se traduit par une très grande diversité de l'offre d'enseignement dans le cadre d'une

H.M.O.N.P. D'une école à l'autre, on note les différences suivantes: la méthodologie de validation initiale du projet professionnel de l'A.D.E., le rythme d'alternance entre travail en entreprise et cours théorique, les méthodes d'évaluation de la mise en situation professionnelle.

Ces différences, concernant un diplôme national unique, préoccupent un milieu professionnel soucieux de la mise en place d'une formation de haut niveau, aussi complète que possible. Nous devons réfléchir ensemble aux évolutions de ce parcours menant à l'exercice de la profession d'architecte.

Cette étude met en avant des points forts du dispositif et des pratiques, elle illustre également des faiblesses et des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la H.M.O.N.P. L'amélioration la plus attendue réside dans le développement de la relation entre l'entreprise d'accueil (le tuteur) et l'école (le directeur d'études). En cela, on peut affirmer que le renforcement des liens entre les ENSA et architectes est primordial. ■

En savoir plus

- ▶ Le document complet de cette étude est consultable dans la rubrique « formations » de www.architectes.org

La capacité de l'Ordre à agir en justice est accrue

C'est l'intérêt à agir qui permet à une personne ou un organisme de se pourvoir en justice. Il conditionne la recevabilité d'une action auprès des tribunaux judiciaires comme administratifs.

L'Ordre des architectes tire sa capacité à agir en justice pour la protection des intérêts de la profession de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Joséphine THOLLET

Service juridique du CNOA

L'intérêt à agir de l'Ordre a longtemps été limité au respect des droits et obligations imposées aux architectes par la *loi sur l'architecture*, excluant de fait les autres lois et règlements dont les dispositions peuvent avoir trait à la profession. Les tribunaux administratifs, par exemple, ne reconnaissent pas la capacité de l'Ordre à ester en justice pour l'annulation de permis de construire pris en méconnaissance des dispositions sur le recours obligatoire à un architecte.

En modifiant l'article 26 de la loi sur l'architecture¹, la loi Warsmann du 17 mai 2011 a considérablement élargi l'intérêt à agir de l'Ordre qui dispose désormais des moyens juridiques lui permettant d'assurer pleinement son rôle de

.....
1 «Le conseil national et le conseil régional... ont intérêt à agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte ».

garant de l'intérêt public de l'architecture.

L'Ordre des architectes peut ainsi veiller au respect des réglementations issues du droit de la construction, du droit de l'urbanisme, du code des marchés publics, droit de la propriété intellectuelle, etc. et donc de défendre de manière plus efficace les intérêts de la profession et bien sûr le recours obligatoire à l'architecte.

Dès lors, les sujets prioritaires sur lesquels l'institution pourra intervenir sont les suivants :

- ▶ les permis de construire délivrés sans architecte ou avec une signature de complaisance avérée,
- ▶ les marchés publics,
- ▶ la propriété intellectuelle.

Pour chacun de ces trois domaines, un groupe de travail composé de juristes du Conseil national et des Conseils régionaux, et d'élus de l'Ordre a été constitué, et a mis au point une stratégie commune. L'objectif n'étant pas d'engager des actions contentieuses à tout prix, les groupes de travail ont défini un plan d'action articulé en trois phases :

▶ Une première phase « **pédagogique** » afin d'informer et de sensibiliser les différents acteurs (professionnels, maîtres d'ouvrage, services instructeurs, etc.). Son objectif est avant tout préventif. Il s'agit d'intervenir en amont des procédures afin de promouvoir les bonnes pratiques et l'importance de la qualité architecturale.

▶ Une phase « **précontentieuse** » dont l'objet est d'attirer l'attention sur une procédure irrégulière : elle se caractérise par exemple par l'envoi de courriers explicatifs (pourquoi la procédure est irrégulière, et quelle aurait dû être la procédure) aux parties, au préfet chargé du contrôle de légalité, ou par l'introduction de recours gracieux. Cette phase peut, bien entendu, être complétée par des échanges téléphoniques ou courriels.

▶ En dernier lieu, une phase « **contentieuse** » qui intervient en cas d'échec de la phase précontentieuse : c'est l'introduction d'un recours auprès du tribunal à proprement parler afin d'obtenir des jurisprudences favorables à la profession.



Extension et restructuration de la salle des fêtes, Beblenheim, Auger-Rambeaud architectes, 2006
© Christophe Bourgeois

À ce jour, on peut dresser par thème le bilan suivant :

Bilan d'étape du groupe de travail « intérêt à agir - marchés publics »

Le groupe de travail a été saisi d'une douzaine de consultations relevées par les Conseils régionaux de l'Ordre. Ces consultations concernaient notamment :

- ▶ un marché en procédure adaptée lancé par une commune pour la réfection d'une salle des fêtes pour lequel seul le critère du prix était susceptible de départager les candidats
- ▶ une conception réalisation pour la construction d'un bâtiment à usage scolaire et périscolaire (absence de motif technique justifiant le recours à cette procédure)
- ▶ un marché de fourniture pour la construction de bâtiments de type modulaire au lieu d'un marché de maîtrise d'œuvre
- ▶ une procédure adaptée pour la construction d'un bâtiment multifonctions où le maître d'ouvrage faisait expressément référence à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre prévue à l'article 74-II du code des marchés publics mais n'en appliquait pas tous les principes

Sur ces douze consultations, six ont été estimées emblématiques et il a été décidé de porter ces affaires au contentieux si la phase précontentieuse n'amenait pas le maître d'ouvrage à abandonner spontanément sa procédure, ou le préfet chargé du contrôle de légalité, à intervenir en ce sens.

Dans trois cas sur six, le maître d'ouvrage a annulé sa consultation.

En revanche, les Conseils régionaux ont engagé une procédure contentieuse pour les trois consultations suivantes :

- ▶ un concours dont l'indemnité attribuée aux candidats ayant remis des prestations a été manifestement sous-évaluée (CROA Nord-Pas-de-Calais)
- ▶ l'utilisation de la procédure d'appel d'offres là où la procédure de concours était rendue obligatoire par le code des marchés publics

puisque l'opération concerne la construction d'un centre de loisirs (CROA Ile-de-France)

- ▶ une procédure d'appel d'offres restreint dans le cadre de laquelle le maître d'ouvrage (qui en l'espèce n'est pas soumis au code des marchés publics mais à l'ordonnance de 2005) demandait aux candidats de remettre à l'appui de leurs offres des prestations graphiques (CROA PACA)

Bilan d'étape du groupe de travail « intérêt à agir - permis de construire »

Si la preuve d'un dépôt de permis de construire sans le concours d'un architecte est facile à obtenir lorsque le formulaire de demande ne comporte pas de tampon ni de signature, ou lorsque le titre d'architecte a été usurpé, la **détection d'une signature de complaisance est, quant à elle, extrêmement malaisée**. Elle nécessite tout d'abord d'être signalée par un tiers, les conseils régionaux de l'Ordre n'étant pas en mesure d'effectuer une veille sur tous les arrêtés de permis de construire pris dans leur région.

Elle nécessite également de récolter un certain nombre d'éléments permettant de l'établir : dossiers de demande de permis bien sûr mais aussi contrats, témoignages, etc. Cela est d'autant plus compliqué que les délais de réaction sont brefs.

Seuls deux cas de suspicions de signatures de complaisance ont été signalés au groupe de travail en charge des permis de construire. Pour chacun d'entre eux, la phase précontentieuse a été mise en œuvre, et des recours gracieux adressés aux administrations. Ceux-ci n'ont pas conduit les autorités signataires des permis litigieux à retirer les arrêtés. L'examen des pièces recueillies n'a pas suffi à démontrer de manière imparable l'existence des signatures de complaisance, aussi aucun contentieux n'a été engagé à ce jour.

Bilan d'étape « intérêt à agir – propriété intellectuelle »

Les cas dont le groupe de travail a été saisi dans le domaine de la propriété intellectuelle

concernent principalement le droit moral de l'architecte. En la matière, l'Ordre des architectes ne peut se substituer aux architectes titulaires du droit pour exercer une action qui leur est propre et exclusive. Il doit intervenir à titre accessoire.

En matière du respect du droit au nom, de nombreuses actions pédagogiques ont été menées par les CROA pour que le nom de l'architecte soit mentionné aux côtés de la photographie de l'œuvre architecturale.

Les cas les plus complexes sur lesquels le groupe de travail est intervenu concernent la question du droit au respect de l'œuvre architecturale. Cette question ne se limite pas à ces quelques cas emblématiques, mais concerne tous les architectes. Elle prend d'ailleurs un caractère crucial quand on sait que de nombreuses opérations font aujourd'hui l'objet d'importantes mises aux normes énergétiques et environnementales.

Dans le cadre de l'affaire de l'extension du Musée d'Arles Antique dont Henri CIRIANI est l'auteur initial, le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur a effectué une tentative de conciliation, qui n'a pas apporté les résultats escomptés. Le Conseil national a donc décidé de se joindre à l'action d'Henri CIRIANI et d'engager une intervention volontaire à titre accessoire dans ce dossier.

L'action de l'Institution dépend fortement des informations que les Conseils régionaux peuvent recueillir.

C'est pourquoi nous comptons sur la réactivité des architectes pour nous signaler des consultations de marchés publics irrégulières, des cas de soupçons de signature de complaisance ou de permis délivrés sans avoir recours à un architecte lorsque son concours était obligatoire, de dénaturation de bâtiments en cas d'extension ou de réhabilitation au mépris de la propriété intellectuelle de l'architecte concepteur.

Nous vous invitons à vous adresser dans ces cas-là à vos Conseils régionaux. ■

Centre sportif intercommunal, Sélestat, Michel Girold architecte, 2010 © architecte





Maison de retraite, Scherwiller, Richter architectes et associés, 2011 © Nicola Waltefaugle

La révision de la directive européenne “marchés publics” est en cours

Début 2011, la commission européenne diffusait un « livre vert » explorant un certain nombre de pistes destinées à moderniser, simplifier et rendre plus transparentes les règles européennes en matière de marchés publics. Après avoir recueilli les observations de toutes les parties intéressées (États membres, organisations professionnelles européennes, organisations professionnelles nationales, telles que le Conseil des architectes d'Europe ou l'Ordre français), la Commission européenne a, le 21 décembre 2011, publié une proposition de révision de la directive « marchés publics ».

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

Ce texte est bien entendu crucial pour la profession d'architecte puisque les dispositions du code des marchés publics en sont directement issues. Pour les architectes français et européens les priorités dans ce domaine qu'ils ont fait valoir auprès des parlementaires, rapporteurs de cette directive, sont les suivantes :

Les règles relatives aux marchés publics doivent permettre de faciliter l'accès des petites PME d'architecture à ces marchés

Sur ce point, il faut noter que la majorité des 450 000 architectes travaillant au sein de l'Union européenne (ils sont 30 000 en France) exercent

leur profession à titre individuel sous forme libérale. Selon l'étude de secteur réalisée fin 2010 par le Conseil des Architectes d'Europe, les Belges (60 %) et les architectes français (53 %), sont les plus nombreux à exercer sous cette forme. Mais avec la crise, on a pu assister à une forte augmentation de ce mode d'exercice en Irlande, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Grèce, et en Roumanie.

On ne s'étonnera pas dès lors, que l'exercice de la profession se fasse au sein de petites structures : 65 % des architectes exercent dans des agences regroupant 1 à deux personnes (c'est aussi la moyenne française) et que le niveau des revenus soit relativement faible (37 500 euros en France selon l'Observatoire de la profession d'architecte 2011 de la profession, 30 000 euros environ en Europe).

Or la nouvelle proposition contient certaines dispositions qui risquent, si elles sont maintenues en l'état, de restreindre sérieusement l'accès des PME à la commande publique ; il s'agit en particulier du marché unique et des critères de sélection liés aux capacités économiques et financières des candidats.

Le marché unique

La proposition de directive introduit une nouvelle notion celle de « marché unique » constitué par « l'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet ».

Pour la réalisation d'un bâtiment, un marché unique devra comprendre à la fois les marchés de services et les marchés de travaux. Le



Observatoire de la nature, Colmar, K'nL architecture, 2010 © architectes

marché de travaux ayant nécessairement la part prépondérante de ce marché unique, ce devrait être le seuil de 5 000 000 euros (applicable aux marchés de travaux) qui devrait s'appliquer pour la passation de la totalité des marchés conduisant à la réalisation du bâtiment.

Si tel est le cas, il n'y a plus de spécificité des marchés de prestations intellectuelles dont fait partie la conception des ouvrages. Et il est évident que le seuil de déclenchement d'un concours de maîtrise d'œuvre ne serait plus 200 000 euros (seuils de marchés de services pour les collectivités territoriales) mais globalement à 5 000 000 d'euros (donc un montant de marché de conception d'environ 700 000 euros).

Cette disposition, si elle est appliquée, restreindra significativement l'accès des PME d'architecture à la commande publique et reviendra à supprimer une grande part des concours qui sont vecteurs d'innovation et de qualité.

Critères économiques et financiers de sélection

Sur ce point, la proposition de directive impose des exigences totalement disproportionnées par rapport aux capacités économiques et financières des architectes, puisqu'elle prévoit, sans faire de distinction selon la nature des opérateurs, que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les candidats justifient d'un chiffre d'affaires annuel minimal représentant plus du triple de la valeur du marché !

Or non seulement, la capacité à concevoir un bâtiment n'est pas liée intrinsèquement à un montant de chiffre d'affaires déterminé, mais encore les marchés ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment s'échelonnent nécessairement sur plusieurs années ; l'évaluation du chiffre d'affaires ne peut donc être annuelle.

En outre, si le seuil proposé est un seuil plafond, on peut imaginer que si on lui donne une valeur réglementaire, les pouvoirs adjudicateurs auront tendance à s'y référer systématiquement, ne serait-ce que pour sécuriser leur opération. Au résultat, la plupart des cabinets d'architecture risquent d'être exclus.

Le Conseil des architectes d'Europe et l'Ordre français ont donc demandé à ce que les niveaux minima de capacité exigés pour un marché déterminé soient liés et proportionnés à l'objet du marché.

Les procédures et les critères d'attribution des marchés doivent être axés sur la qualité

Le texte de la proposition dans ce domaine est confus et mal adapté (une fois de plus) aux prestations d'architecture.

S'agissant des procédures d'attribution, l'Ordre français et le CAE préconisent la procédure négociée avec ou sans concours.

S'agissant des critères d'attribution des marchés, la profession demande instamment de rendre le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse obligatoire afin de favoriser des décisions d'attribution des marchés basées sur la qualité.

La directive doit préserver la spécificité des prestations intellectuelles et en particulier de conception architecturale

Si l'actuelle directive de 2004 préservait cette spécificité, ce n'est, malheureusement, plus le cas dans le cadre de la nouvelle proposition. Un

exemple vient le souligner, celui des enchères électroniques.

Dans le cadre de la directive actuelle, l'enchère électronique « est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques ».

Le texte de la nouvelle proposition ne contient plus de définition de l'enchère électronique et laisse donc supposer qu'il serait possible d'utiliser cette procédure quel que soit le marché. Sur ce point, la profession demande le retour à l'ancienne rédaction.

Les parlementaires que l'Ordre français a pu rencontrer au mois de mai dernier se sont montrés attentifs aux questions que nous posions, et il semble acquis que la notion de marché unique sera supprimée (à la demande des Verts soutenus par les Conservateurs et les Libéraux).

Mais restent les autres demandes de la profession. La date limite des amendements a été fixée au 5 juillet (ceux de l'Ordre français et du CAE, convergents, ont d'ores et déjà été proposés) et le vote en séance plénière au Parlement aura lieu mi-décembre. À suivre...

La Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture (CCN pour les intimes), du 27 février 2003, entrée en vigueur en 2004, a été négociée il y a une dizaine d'années. Une décennie au cours de laquelle le droit du travail a connu des évolutions, dont les partenaires sociaux de la branche architecture devaient tenir compte.

Pierre POUILLEY

Secrétaire général de l'APGP

Pour la CPNNC de la Branche des Entreprises d'Architecture

Un texte à parfaire

Élément constitutif du droit du travail, notre CCN, dotée de plus de 150 articles, régit pour notre branche d'activité de nombreux aspects de la relation salarié/employeur, tant sur le plan individuel que par la dimension collective. Tout en rendant le texte de la CCN applicable à toutes les entreprises d'architecture en janvier 2004, le ministère du Travail avait émis des réserves sur une quinzaine d'articles. En clair, le ministère estimait que les dispositions concernées n'étaient pas en totale conformité avec le code du travail. Situation potentiellement génératrice de difficultés d'application. C'est au départ pour rendre la CCN pleinement efficiente que la CPNNC (Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective) a entamé le patient travail d'élaboration d'un avenant.

L'adaptation à un environnement juridique évolutif

Le code du travail a changé, sur la forme et le fond. La nouvelle numérotation des articles rend délicate une bonne analyse des dispositions qui se comprennent par la double lecture du code du travail et de la convention collective. Dans le projet d'avenant, la CCN ne s'appuie désormais que sur les références actualisées du code du travail. Plus de confusion. Sur le fond, les aspects de la CCN, « calés » sur les règles édictées par le code du travail, ont été adaptés, supprimant les contradictions éventuelles. Cela concerne notamment les durées de période d'essai, de préavis, le calcul d'indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, le temps de travail. Certaines dispositions, devenues obsolètes, sont supprimées.

Une légitimité réaffirmée du dialogue social

Le rôle des représentants des salariés est conforté, et leur protection mieux encadrée.

Les modalités de négociation des accords d'entreprise sont précisées pour toutes les situations. Le paritarisme au sein de la branche se voit doté de nouveaux outils destinés à la fois à légitimer le dialogue social au sein des entreprises, et à développer la communication au bénéfice de tous. Les coordonnées utiles sont disponibles dans une annexe à la CCN.

Un champ d'application plus large

Le projet prévoit que la CCN couvre désormais l'ensemble du territoire national. Et malgré l'absence de consensus total sur la question, au-delà du seul exercice réglementé, le champ d'application s'étend aux entreprises dont l'activité économique est définie par le code NAF 711Z, tel que défini par l'INSEE. Les CAUE couverts par une autre CCN ne sont pas concernés par cette extension.

Une grille de classification plus lisible

La présentation plus simple de la grille, ainsi qu'une reconnaissance plus évidente de la place des diplômes, requis par l'employeur pour l'emploi proposé, en rend la compréhension et la mise en œuvre plus limpide. Pour cela un nouveau guide de classification sera mis à disposition.

L'heure des choix

À l'occasion de ces longues discussions engagées depuis plusieurs années, les cinq syndicats de salariés et les deux organisations d'employeurs, ont pu faire valoir leurs valeurs, leurs priorités, leurs propositions, ou oppositions. Au terme des négociations, le projet, écrit et réécrit, constitue un compromis sur lequel chacune des organisations doit se prononcer et décider d'y apposer, ou pas, sa signature.

Après la négociation, la prise de responsabilités Ce projet, pour se concrétiser doit encore être validé :

- ▶ par une ou deux des organisations d'employeurs, UNSFA et Syndicat de l'Architecture ;
- ▶ par un ou plusieurs syndicats de salariés, CFTD, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, si un nombre plus élevé d'entre-eux ne s'y oppose pas.

Au moment où ces lignes sont écrites, chaque organisation y réfléchit, comparant inconvénients et avantages respectifs de ce projet d'avenant, en fonction de ses orientations, et en considérant les évolutions par rapport à l'écriture actuelle de la CCN.

La représentativité, un principe en devenir

L'arithmétique basique indiquée ci-dessus doit évoluer dans les prochaines années, au bénéfice d'un dispositif donnant à chaque organisation une capacité, à négocier et signer des accords et avenants, selon sa légitimité. Ainsi, une nouvelle notion de représentativité sera déterminée par les résultats obtenus lors d'élections.

Si pour les organisations d'employeurs, le principe est encore incertain, et les échéances encore plus, pour les organisations syndicales de salariés, c'est déjà « demain ».

Entre le 28 novembre et le 15 décembre 2012, les salariés des entreprises de moins de onze salariés - donc une grande majorité des entreprises d'architecture - seront invités à voter dans le cadre d'un scrutin national. Chacun pourra alors peser, faire valoir sa préférence pour le syndicat de son choix. Le résultat de ce scrutin, additionné à ceux des entreprises de onze salariés et plus, permettra de mesurer la légitimité respective de chaque organisation. Et donc la capacité de chacune à négocier et signer des accords, y compris dans la branche architecture. Nous aurons l'occasion d'en reparler alors. ■

En savoir plus

- ▶ Retrouvez prochainement la CCN actualisée sur www.branche-architecture.fr. Association Paritaire de Gestion du Paritarisme 8, rue du Chalet 75010 Paris E-mail : apgp.architecture@apgp.fr

Les indemnités de fin de carrière : comment optimiser leur gestion ?

Jérôme BONIZEC
groupe Humanis
Maryline FLEURENT
groupe Malakoff Médéric



Indemnités de fin de carrières, quelle obligation pour l'entreprise ?

M.F : Depuis 1978, l'entreprise a l'obligation de verser des indemnités de fin de carrière (IFC) à ses collaborateurs partant à la retraite (et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise). Calculées en fonction de la rémunération et de l'ancienneté de chaque salarié, les IFC peuvent représenter¹ plusieurs mois de salaire brut auxquels peuvent s'ajouter les charges sociales patronales. Ce montant peut être plus élevé selon les dispositions fixées par l'Accord d'entreprise ou la Convention Collective dont dépend l'entreprise.

.....

¹ En effet lorsque seul l'accord national s'applique, le maximum est de 2 mois pour 30 ans d'ancienneté.

Comment l'allongement de carrières impacte-t-il les engagements de l'employeur ?

J.B : L'allongement de la carrière professionnelle des salariés, induit par la réforme des retraites, entraîne une augmentation du montant des indemnités de fin de carrière à la charge de l'entreprise.

En effet, depuis l'adoption par l'assemblée nationale le 22 novembre dernier de l'avancement à 2017 de l'âge d'ouverture des droits à 62 ans, la carrière professionnelle est plus longue et les IFC à verser à chaque salarié deviennent ainsi plus élevées. Les nombreux départs à la retraite de la génération baby-boom vont multiplier d'autant le montant de cette charge financière supplémentaire. Ainsi dans les dix ans à venir,

30 % de la population active va partir en retraite. Pour s'éviter de mauvaises surprises, les entreprises ont d'ores et déjà tout intérêt à évaluer le montant prévisionnel des IFC et à trouver des solutions pour les financer et en optimiser la gestion.

Quelles solutions pour gérer les IFC ?

M. F : Avant tout, l'entreprise doit évaluer (ou réévaluer) ses engagements sociaux. Cette évaluation lui donnera une vision réaliste des charges à prévoir pour les années à venir et lui permettra de choisir, en toute connaissance de cause, la solution pour financer les indemnités de fin de carrière.



Solution 1 : Régler les IFC sans provisionner. Dans ce cas, au moment d'un départ en retraite l'entreprise se sert sur sa trésorerie en prenant le risque de la déséquilibrer.

Solution 2 : Provisionner en interne. L'entreprise anticipe ces dépenses et constitue des dotations aux provisions. Dans ce cas, ces provisions ne sont pas déductibles du bénéfice fiscal de l'entreprise et les éventuels produits financiers dégagés pour financer les IFC sont assujettis à l'impôt.

Solution 3 : Provisionner en externe. L'entreprise, en externalisant la gestion des IFC, optimise sa gestion de ce passif social et lisse sa trésorerie tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux.

Pourquoi externaliser la gestion des IFC ?

J.B : Si l'entreprise choisit de provisionner en externe, elle simplifie ses démarches et allège sa gestion.

L'organisme qui se charge de la gestion des IFC pourra réaliser l'audit des engagements sociaux (elle le fait généralement gratuitement).

De plus, les versements réalisés sur un contrat destiné au financement des IFC, permettent à l'entreprise de lisser cette charge et de bénéficier d'avantages fiscaux auxquels elle n'aurait pas eu droit en provisionnant en interne. En effet, les versements effectués dans le cadre de ce contrat sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices, sont exonérés de la taxe sur les salaires et ne supportent aucune charge sociale ou fiscale. De

plus, les produits financiers dégagés par le fonds constitué sont exonérés d'impôts et viennent couvrir une partie du financement incombant à l'entreprise.

Au moment d'un départ à la retraite, il suffit à l'entreprise de s'adresser à cet organisme pour recevoir le montant nécessaire aux règlements des IFC. ■

En savoir plus

► [Contactez les spécialistes du régime santé prévoyance de votre convention collective :](#)

Aprionis Direct PME; Aprionis Prévoyance, Groupe Humanis

E-mail : entreprises.adp@aprionis.fr

Maryline Fleurent, Groupe Malakoff Médéric

E-mail : mfleurent@malakoffmederic.com

Quelques conseils pour améliorer votre retraite à la CIPAV



Le calcul de la retraite de base et de la retraite complémentaire

Le calcul de la retraite de base et de la retraite complémentaire de la CIPAV se fait en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. Le montant des pensions versées par la Caisse dépend donc de plusieurs paramètres, dont le nombre de points acquis par l'assuré tout au long de sa carrière. Pour améliorer sa retraite, l'assuré peut choisir de cotiser en classe supérieure au régime complémentaire afin de cumuler plus de points.

Il dépend également des conditions de son départ en retraite. Choisir de partir à taux plein, permet à l'assuré de bénéficier pleinement de ses droits acquis. Si, à 65 ans, l'assuré réunit 30 années d'affiliation, il peut obtenir une majoration de 5 % de sa retraite complémentaire en partant à 66 ans. Cette majoration sera de 10 % à 67 ans, de 15 % à 68 ans, de 20 % à 69 ans et de 25 % à 70 ans. Il est également intéressant de souligner que l'assuré ayant cotisé récupère la

totalité du montant des cotisations versées à la Caisse 10 ans après son entrée en retraite. ■

En savoir plus

- Consultez www.cipav-retraite.fr et créez votre compte en ligne, pour découvrir notamment le montant de votre future retraite.

Réversion à la CIPAV : comment améliorer la pension du conjoint ?

Le régime de retraite de base, géré par la CIPAV pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, ouvre des droits à pension de réversion qui sont soumis à des conditions de ressources (19 177,60 € pour une personne seule) et auxquelles aujourd'hui tous les veufs et veuves ne peuvent prétendre. C'est pourquoi, le régime de retraite complémentaire de la CIPAV constitue la plus grande source de revenus pour le conjoint en cas de décès de l'assuré.

La cotisation facultative de conjoint du

régime complémentaire de la CIPAV. Il importe donc de tenir compte de la possibilité qu'offre le régime complémentaire de la CIPAV avec la cotisation facultative de conjoint. Celle-ci permet en effet d'augmenter le montant de la pension de réversion et d'assurer au conjoint une pension correspondant à 100 % des points acquis par le professionnel libéral. Cette option, très peu choisie par les assurés, est pourtant déductible fiscalement et son fonctionnement est simple : elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. L'option pour

cette cotisation doit être formulée tous les ans (avant le 15 octobre 2012 cette année) et son paiement ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées. Le rachat pour les années de non-versement n'est pas possible. ■

En savoir plus

- Consultez www.cipav-retraite.fr et créez votre compte en ligne, pour télécharger tous les documents mis à votre disposition par la CIPAV.

Le droit à l'information retraite, comment ça marche ?

Le GIP Info-retraite regroupe 36 organismes obligatoires de Sécurité sociale – dont la CIPAV – qui s'engagent à regrouper leurs compétences afin d'honorer le droit à l'information tel que défini dans les décrets d'application de la loi Fillon du 21 août 2003. À travers les campagnes d'information du GIP, il s'agit de délivrer à l'assuré les données de sa carrière passée, telles qu'elles sont détenues par les régimes de retraite auxquels il a été affilié. On distingue deux types de documents.

Le relevé individuel de situation (RIS) est un récapitulatif complet de la carrière passée. Tandis que l'estimation indicative globale (EIG), le plus significatif pour l'assuré, est une évaluation de la pension à différents âges.

La CIPAV envoie chaque année à ses assurés, par tranches d'âge, le relevé individuel de situation ainsi que l'estimation indicative globale. Pour que ce droit à l'information soit effectif, vous relevez d'un compte individuel au niveau de chacun des régimes auquel vous avez cotisé. Tous les éléments nécessaires au calcul de votre future retraite y sont reportés : périodes et revenus ayant donné lieu à cotisations ou périodes ouvrant droit à la retraite (chômage ou maladie par exemple).

Au total, 5,1 millions de documents ont été transmis en 2010. La loi de réforme des retraites de 2010 a créé trois nouveaux services au bénéfice des assurés qui sont entrés en vigueur en 2012 :

- une information générale sur le système de retraite par répartition ;
- à la demande de l'assuré (à partir de 45 ans), un entretien portant notamment sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ;
- la possibilité d'obtenir le RIS par voie électronique.

En 2012, les assurés nés en 1962, 1967, 1972 et 1977 recevront leur RIS. ■

En savoir plus

- Consultez l'information du GIP sur www.info-retraite.fr



Chronique du CNEAF : construire en zone **parasismique**

La réglementation française date du sinistre d'Orléansville (El Asnam, Algérie 1960). Entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, un nouveau zonage sismique de la France a été défini à partir de la carte de répartition des séismes recensés entre 1980 et 2010. Il compte cinq degrés de sismicité, échelonnés de 1 à 5 (le niveau 1 correspondant au niveau 0 de l'ancien zonage et le niveau 5 correspondant au niveau IV).

Pierre PROD'HOMME
Architecte expert honoraire

Les cinq catégories du zonage

L'article R111-38 du CCH définit le cadre légal en fonction des zones, applicable à la date d'obtention du permis de construire. L'arrêté du 22 octobre 2010 répartit les bâtiments dits à « risque normal » en quatre catégories d'importance :

Catégorie I : pas d'activités humaines,

Catégorie II : maisons individuelles et collectives, bureaux, ERP 4^o et 5^o catégorie, bâtiments de hauteur < 28 m, activité humaine < 300 personnes, parkings,

Catégorie III : établissements scolaires, habitations et bâtiments de hauteur > 28 m, activité humaine > 300 personnes, bâtiments industriels, centres de production d'énergie,

Catégorie IV : bâtiments de sécurité, défense nationale, secours, télécommunications, météo, énergie, hôpitaux, aéroports.

L'application des règles parasismiques ne pallie pas l'apparition de fissures, mais est censée prévenir le risque d'effondrement.

Plusieurs critères sont utilisés pour évaluer la résistance sismique d'un bâtiment, notamment : la classification des sols (recours à un géotechnicien), le choix du système de fondations, la vérification de la structure propre du bâtiment, la détermination de la souplesse de l'ouvrage.

La combinaison des trois éléments : le sol, la structure et la superstructure, et de leurs interactions réciproques permet de déterminer les mouvements que subira un bâtiment en cas de séisme.

Des règles simplifiées pour certains bâtiments

Des règles simplifiées à appliquer aux maisons individuelles et bâtiments assimilés des zones I et II, nécessitent de respecter un certain nombre de critères, relativement contraignants pour l'architecte :

Hauteur d'étage inférieure à 3 m,

Composition de la construction limitée à un sous-sol, un rez-de-chaussée, un étage et un comble, configuration du plan proche d'un rectangle (décrochement $< 0.25 \times L$); pas de cave partielle; balcon $< 1,50$ m; % d'ouvertures en façade faible.

Présence de chaînages verticaux et horizontaux, de chaînages des fondations et des rampants, d'encadrement de baies et de liaisons dans la charpente.

Pour les extensions, nécessités de dissocier les structures par joint de 4 cm.

Le plus souvent, ces consignes sont ignorées des concepteurs.

Exemples de causes de désordres

- ▶ Absence d'attente de chaînages verticaux,
- ▶ Décalage de continuité du chaînage vertical,
- ▶ Absence de recouvrement des ferrillages des cadres de fenêtres - Attentes trop courtes,
- ▶ Mauvaise liaison poteau/charpente - Absence de fixation fermettes/pignon,
- ▶ Pannes traversant le chaînage du pignon,
- ▶ Fermettes simplement posées sur les appuis, sans fixation,
- ▶ Joints parasismiques remplis, que ce soit de mortier, ce qui semble évident d'éviter, mais même de polystyrène, ce qui semble moins évident, les joints devant rester **totalem**ent vides pour éviter la transmission de vibrations.

Que se passera-t-il en cas d'expertise?

L'expert se placera dans le cadre légal et réglementaire au moment de l'obtention du permis de construire. Deux cas se présentent :

- ▶ Après le séisme: il constatera les désordres et leur importance,
- ▶ En l'absence de sinistre: une enquête sera réalisée sur les études. S'il y en a eu, on regardera leur pertinence, l'absence ou non de liaisons entre les fondations, entre les fondations et les chaînages, les liaisons avec les superstructures, les contreventements, les joints parasismiques.

Une **modélisation** sera éventuellement à faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, équipé d'un logiciel complexe. L'expert devra dire si la non-conformité provoquera un désordre et à quelle date. La modélisation répondra vraisemblablement que la non-conformité conduira à un désordre futur et certain.

En revanche, à quelle date? Dans 5 minutes... ou dans 5000 ans. Le risque dépend de la survenance d'un séisme, qui ne peut être prévu à l'avance. Les remèdes découleront de l'étude de modélisation qui a servi à vérifier les non-conformités.

Les tribunaux ont tendance à considérer qu'une non-conformité parasismique entraîne impropreté à destination, même en l'absence de désordre (arrêt Cour de Cassation 2005). Les réparations sont souvent difficiles, voire impossibles, et leur coût tellement élevé que la démolition et la reconstruction sont plus économiques. ■

En savoir plus

- ▶ Zonage consultable sur <http://www.risquesmajeurs.fr/le-zonage-sismique-de-la-france>

Réglementation parasismique : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_nouvelle_réglementation_parasismique_applicable_aux_batiments.pdf

Formations du CNEAF

Le CNEAF, organisme de formation agréé, propose des journées de formation initiale à l'expertise, des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles (TRNJ) et un congrès annuel sur des sujets techniques et juridiques, répondant parfaitement ainsi à la nouvelle obligation de formation permanente des architectes et des experts. Elle est ouverte également aux collaborateurs des architectes à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Une attestation de présence est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

Tables rondes nationales jurisprudentielles

Les Récollets, 148 rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 PARIS

Judi 20 septembre 2012 de 13 h 30 à 17 h 30: « Les condensations »

Judi 22 novembre 2012 de 13 h 30 à 17 h 30: « Maintenance et défauts de maintenance »

Formation continue : Congrès national à Nîmes

18 & 19 octobre 2012: « La maîtrise des risques »

Formation complémentaire au congrès: « La réglementation parasismique »

Prochaine formation à l'expertise à Bordeaux

Initiation à l'expertise judiciaire, pratique de l'expertise, expertise dommages ouvrage, conseil, amiable, arbitrage.

Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Renseignements, inscriptions

CNEAF – Tel. 01 40 59 41 96

E-mail : cneaf.experts@gmail.com

Immeuble de bureaux, Schiltigheim, Les Architectes SA, 2005 © Optima

Le quizz de l'été

Vous l'avez aimé en 2011, plébiscité sur les plages et les terrasses. Il a été le roi des pauses-café dans toutes les agences pendant l'été. Nous avons compris : un Quizz aurait manqué dans ces Cahiers de la profession estivaux.

Vos remarques nous sont allées droit au cœur : nous avons veillé à être absolument irréprochables dans la formulation afin d'éviter toutes erreurs d'interprétation pouvant induire des réponses fausses. Nouveauté cette année : plusieurs réponses possibles pour certaines questions...

Jean-Mathieu COLLARD

Conseiller national

1. Qu'ont en commun les communes de Altkirch (Alsace), Oloron-Ste-Marie (Aquitaine), Bagnière-de-Bigorre (Midi-Pyrénées), Castellane (Provence-Alpes-Côte d'Azur) ?

- | | | | | | |
|----------------------------|---|----------------------------|---|----------------------------|--|
| À <input type="checkbox"/> | Ce sont les 4 premières communes où le PLU a été modifié afin de permettre 30 % de COS supplémentaire | B <input type="checkbox"/> | Elles sont toutes situées dans des zones de sismicité moyenne | C <input type="checkbox"/> | Dans chacune d'elles, Armand du Clozet, Architecte, y a construit la fameuse même école en tant qu'architecte de l'État. |
|----------------------------|---|----------------------------|---|----------------------------|--|

2. Le prochain congrès de l'UIA (Union internationale des Architectes) aura lieu

- | | | | | | |
|----------------------------|------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|------------------|
| À <input type="checkbox"/> | en 2014 à DURBAN | B <input type="checkbox"/> | en 2015 à SINGAPOUR | C <input type="checkbox"/> | en 2016 à MEXICO |
|----------------------------|------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|------------------|

3. Notre ami BLONDEL a, en son temps inventé cette formule magique, permettant de régler la hauteur des marches par rapport au giron d'un escalier, quelle qu'en soit la pente: valable pour un pas-d'âne et l'espacement des barreaux d'une échelle; la bonne formule est :

- | | | | | | |
|----------------------------|---------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| À <input type="checkbox"/> | $60 < 2 H + G < 64$ | B <input type="checkbox"/> | $2 h + G = 63,8$ soit deux pieds | C <input type="checkbox"/> | $61 < 2 H + G < 63$ |
|----------------------------|---------------------|----------------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------|

4. – Depuis les normalisations de l'accessibilité pour tous, la hauteur des marches dans les ERP neufs est limitée à :

- | | | | | | |
|----------------------------|-------|----------------------------|---------|----------------------------|-------|
| À <input type="checkbox"/> | 16 cm | B <input type="checkbox"/> | 16,5 cm | C <input type="checkbox"/> | 17 cm |
|----------------------------|-------|----------------------------|---------|----------------------------|-------|

5. La tour Bois du Prêtre a été récompensée par l'équerre d'argent cette année. Mais comment s'appelle l'architecte associé de LACATON et VASSAL ?

- | | | | | | |
|----------------------------|------------------|----------------------------|----------------|----------------------------|-----------------|
| À <input type="checkbox"/> | Frédérique Druot | B <input type="checkbox"/> | Frédéric Druot | C <input type="checkbox"/> | Frédéric Druont |
|----------------------------|------------------|----------------------------|----------------|----------------------------|-----------------|

6. Gros débat et polémiques, pétitions et annonce de révolte, le seuil des 170 m2 de SHON a été malmené cette année pour y inclure les épaisseurs d'isolants nécessaires à l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments, histoire de les rendre grenello-compatibles. Mais aujourd'hui, le nouveau seuil c'est combien de quoi exactement :

- | | | | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| À <input type="checkbox"/> | 170 m2 de surface habitable | B <input type="checkbox"/> | 170 m2 de surface au sol | C <input type="checkbox"/> | 170 m2 de surface de plancher | D <input type="checkbox"/> | 150 m2 de surface de plancher |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|

7. À force de voir son nom à côté de ses éditoriaux dans les Cahiers de la profession, ses lunettes rondes et ses moustaches, vous savez que le Président du CNOA s'appelle Lionel CARLI, mais connaissez-vous le nom :

- | | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|---|----------------------------|---|
| À <input type="checkbox"/> | des deux vice-président(e)s | B <input type="checkbox"/> | du président du Royal Institute of British Architects | C <input type="checkbox"/> | de la Bundes Architekten Kammer (Allemagne) |
| | | | | | |
| | | | | | |

8. Alors que la parité est entrée au Gouvernement, il y a de plus en plus d'étudiantes dans les écoles d'architecture. En 2011 elles représentaient 56 % des effectifs en fin de Master. Mais combien sont-elles sur les 30000 architectes inscrits au tableau ?

- | | | | | | |
|----------------------------|------|----------------------------|------|----------------------------|------|
| À <input type="checkbox"/> | 18 % | B <input type="checkbox"/> | 28 % | C <input type="checkbox"/> | 38 % |
|----------------------------|------|----------------------------|------|----------------------------|------|

9. – Le Corbusier est l'architecte le plus cité par le grand public français, pour l'époque moderne : consacré de toutes parts, icône et maître, l'année 2012 aura vu son entrée dans un des temples de la consommation, le Bon Marché. En effet :

- | | | | | | |
|----------------------------|--|----------------------------|---|----------------------------|--|
| À <input type="checkbox"/> | des sacs floqués des céramiques des portes de Ronchamp y sont vendus | B <input type="checkbox"/> | son dress-code (nœud papillon, veste, lunettes cerclées) y est vendu au 2e étage dans un corner dédié | C <input type="checkbox"/> | une réplique du cabanon de Cap Martin y a été reconstituée |
|----------------------------|--|----------------------------|---|----------------------------|--|



Maisons coccinelles, Sainte-Croix-aux-Mines, G. Studio architecte mandataire, Klein & Baumann architectes associés, 2009 (c) Victor Schallhauser

10. Depuis quelques années, de nouveaux architectes ont fait leur apparition. Ils cherchent à travailler dans les agences comme salariés, et continuent, un peu, à aller à l'école. Ils ne sont pas stagiaires. Ils sont ADE (architectes diplômés d'État) et veulent faire leur HMONP (habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre). Mais quel contrat de travail faut-il leur faire ?

- | | | | |
|--|--------------------------------|--|--|
| À <input type="checkbox"/> convention de stage | B <input type="checkbox"/> CDD | C <input type="checkbox"/> contrat d'apprentissage | D <input type="checkbox"/> rétrocession d'honoraires |
|--|--------------------------------|--|--|

11. Frédéric Mitterrand a été ministre de la Culture et de la Communication pendant 3 ans, du 23 juin 2009 à mai 2012. Que faut-il retenir de son passage pour la profession d'architecte :

- | | | | |
|---|---|---|--|
| À <input type="checkbox"/> il a signé avec Benoist Apparu le décret d'application de modification du seuil. | B <input type="checkbox"/> il s'est exprimé à moult reprises pour montrer son attachement à l'architecture. | C <input type="checkbox"/> il a inauguré les grandes expositions de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine. | D <input type="checkbox"/> il a décoré les architectes Louise Cox, Jakob & MacFarlane et Frédéric Borel. |
|---|---|---|--|

12. Cette drôle de règle à trois faces double, graduées en fonction des échelles habituelles des plans et des cartes, permettant d'y porter et/ou d'y lire directement la distance entre deux points s'appelle

- | | | |
|--|---|--|
| À <input type="checkbox"/> un kutsch, du nom de la famille viennoise qui a inventé et diffusé à partir du XVIIIe siècle les règles à échelle | B <input type="checkbox"/> de kutch, district de l'État du Gujarat en Inde, où il fut inventé | C <input type="checkbox"/> du verbe suédois « kutsch », voulant dire « mesurer » |
|--|---|--|

13. Wang Shu a reçu le Prix Pritzker 2012 le 28 février, décerné par la Fondation Hyatt

- | | | | |
|--|---|--|---|
| À <input type="checkbox"/> il travaille dans son agence qui s'appelle « Amateur Architecture Studio ». | B <input type="checkbox"/> il est âgé 48 ans. | C <input type="checkbox"/> il prône le « Slow built ». | D <input type="checkbox"/> il a reçu la médaille d'or de l'Académie d'Architecture en France en 2010. |
|--|---|--|---|

14. Le Réseau des maisons de l'architecture (RMA), après avoir lancé le site archipedagogie.org en février 2012, organise vingt-quatre heures d'architecture, véritable florilège des actions des 35 Maisons de l'architecture : cinéma, colloque, tables rondes, expositions, ateliers pédagogiques, visites et balades seront au rendez-vous. Mais c'est quand ? et où ?

- À les 19 et 20 septembre à Édimbourg ? B les 19 et 20 octobre à Strasbourg ? C les 19 et 20 novembre, au Mans ?

15. il (ou elle) a dit : Lorsque j'étais enfant, alors que je traçais de la main des formes dans l'air, ma mère me demanda ce que je faisais ; je répondis : « Je dessine. »

- À Oscar Niemeyer, (aujourd'hui âgé de 104 ans) B Alvaro Siza C Zaha Hadid

16. Accessibilité : pour répondre aux spécifications minimales de la réglementation « handicap » des bâtiments d'habitation collectifs et ERP neufs, la largeur du sas d'accès au parking, dit de protection et obligatoire à la déserte des parkings couverts, doit être d'une largeur de

- À 140 cm B 120 cm C 150 cm

17. Newsletter : nos boîtes mail sont sans cesse envahies de spam voulant faire le buzz que les pare-feu ne rendent pas toujours indésirables. Avec Norton, on n'est pas du genre à les liker, mais d'où vient ce mot ?

- À Spam est une marque créée et déposée par Hormel Foods en 1937, l'origine du nom étant « Spiced Ham » (« jambon épicé ») B Provient d'un sketch comique des Monty Python intitulé spam dans lequel le mot « spam » envahit la conversation et le menu d'un petit restaurant C Est l'acronyme de Serial Public Ace Mail

18. Loi « Warsmann » : les avis simples et avis conformes des SDAP sont donnés pour les bâtiments classés ou inscrits et pour les immeubles situés dans le champs de visibilité de ces mêmes monuments historiques. Pourtant y échappent :

- À ceux qui y sont adossés sans être visibles B ceux qui sont hors périmètre de protection de 500 mètres (soit environ 79 m de rayon) C ceux qui sont hors périmètre de protection de 3140 m (soit 500 m de rayon)

19. Marchés publics : beaucoup d'entre nous font des marchés publics, plus ou moins importants. Le plafond du seuil à compter duquel les pouvoirs adjudicateurs doivent procéder à des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence est de

- À 4 000 euros HT B 4 000 euros TTC C 15 000 euros HT

20. Monnaie : sur les billets de 5, 10, 50, 100 et 500 euros figurent des représentations d'architecture classique européenne. Aucun doute pour les reconnaître. En revanche est-il vrai que :

- À Le gratte-ciel de Hongkong & Shanghai Bank of China (HSBC) de Sir Norman Foster figure sur le billet d'un dollar de Hongkong B Le Corbusier et le modulator sont sur le billet de 10 francs suisses C Le portrait de l'architecte Kemaleddin se trouve à l'arrière du billet de 20 TL (Türk Lirası)

Réponses

1B ; 2A ; 3A ; 4A ; 5B ; 6C ; 7A ; Berengère PY - RODRIGUES DE SA, Frederic DENISART, 7B : Angela BRADY, 7C : Dipl.-Ing. Sigurd TROMMER ; 8B ; 9C ; 10 B et C ; 11 A, B, C, D. ; 12A ; 13 A,B,C,D ; 14 B ; 15 A ; 16 B et C est très étonnant ! ; 17 A ; 18 A et C ; 19 C ; 20 A, B, et C

Maximum de A : Bravo. Une fois de plus on peut reconnaître en toi un amoureux de l'architecture et de son actualité. Tu es sûrement abonné à Archicool, Muzz, d'A, (et d'autres revues professionnelles). Tu te retrouves à lire les dossiers du Moniteur. Ton souci de l'excellence se traduit dans tes projets, tes clients te respectent, mais tu décèles chez toi quelques lacunes : rassure-toi, des programmes de formations continues sont organisés cette année sur tous les sujets qui t'interpellent, il ne te reste qu'à t'y inscrire.

Maximum de B : Respect. Certains architectes se contentent de faire leur métier, et puis basta ! Toi, ton souci de l'excellence te fait chercher partout où cela est possible les informations (celles que les autres ne

trouvent pas ailleurs !). Cela tombe bien puisque des formations sont organisées un peu partout cette année et si tu en cherches à ta peinture va faire un tour sur <http://www.architectes.org/formations>.

Maximum de C : Félicitations. Souvent à l'Ordre on s'interroge sur les compétences réelles des architectes, et grâce à des professionnels comme toi, on peut être rassuré. Tu sais, et c'est juste ! Comment fais-tu ? Tu as sûrement un don, du talent, et l'envie de toujours parfaire tes connaissances. Tu n'es sûrement pas celui à qui il faut dire que tu devrais suivre une formation, car tu dois en être un habitué. Si ce n'est pas le cas, et bien un seul conseil : mets-y toi, plus rien ne te résistera...

Les habitants de 37 maisons pour nomades sédentarisés, Kingersheim, Laperrelle et Koscielski architectes, 2007 © Sophie Chivet-agence VU



Rendez-vous à Strasbourg les 19 et 20 octobre 2012 pour **vingt-quatre heures d'architecture !**

La date est bloquée dans vos agendas ? Vous êtes impatients de découvrir la Manufacture des Tabacs exceptionnellement ouverte pour vous ?

Restez informés en consultant tous les outils à votre disposition : www.24harchi.org, page Facebook, compte Twitter et accrochez dans votre agence l'affiche jointe à ces *Cahiers*.

Prenez contact avec votre Maison de l'architecture, venez en groupe et n'oubliez pas de participer au palmarès grand public sur www.archicontemporaine.org avant le 18 août !

Nous comptons sur vous !

Cloud de GRANDPRE
Président du Réseau
et toutes les Maisons de l'architecture